



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-075

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-07-17-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BAYLAC Pascal (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-07-27-00002 - arrete_derogation_sechage_mais_antargaz_20230727.odt (2 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-07-31-00004 - Arrêté d'application départemental portant sur les modalités de gestion du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne (39 pages) Page 10

82-2023-07-28-00003 - Arrêté d'autorisation de course de radeaux le 30 juillet 2023, sur le Tarn à Reyniès (3 pages) Page 50

82-2023-07-26-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (3 pages) Page 54

82-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel - 20 juillet 2023 (12 pages) Page 58

82-2023-07-26-00002 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (12 pages) Page 71

82-2023-07-30-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel (12 pages) Page 84

82-2023-07-13-00004 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel - 13 juillet 2023 (2 pages) Page 97

82-2023-07-10-00011 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023 - commune de Pompignan (2 pages) Page 100

82-2023-07-10-00010 - Arrêté préfectoral portant mesures temporaires de modifications de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023 - commune d'Escatalens (2 pages) Page 103

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité

82-2023-07-13-00006 - AP portant réquisition du drone SDIS82 pour le 14 juillet 2023 (2 pages) Page 106

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure

82-2023-07-24-00002 - AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie (3 pages) Page 109

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2023-07-19-00001 - AP DOMICILIATION D'ENTREPRISE CCI (2 pages) Page 113

82-2023-07-24-00008 - AP RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNÉRAIRE
PF EUTROPE - VERDUN SUR GARONNE (2 pages) Page 116

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-07-10-00009 - AP complémentaire - SASU FROMAGERIES LESCURE -
Caussade (5 pages) Page 119

82-2023-07-28-00002 - APC LIEBHERR AEROSPACE à Campsas (9 pages) Page 125

82-2023-07-20-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire - SAS BISCUITS
POULT - 1500 chemin du Quart - 82000 MONTAUBAN (5 pages) Page 135

82-2023-07-27-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société Laitière
de Montauban - 82000 MONTAUBAN (5 pages) Page 141

82-2023-07-20-00006 - Arrêté préfectoral portant levée d'astreinte e de
consignation - M. Marcel DI LUZIO - 2970 chemin de Fustié, quartier de
Fonneuve - 82000 MONTAUBAN (2 pages) Page 147

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-07-13-00007 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images par drone pour prévenir les atteintes à la sécurité et
aux biens le 14 juillet 2023 (2 pages) Page 150

82-2023-07-13-00003 - AP modificatif réglementant l'utilisation, la vente, le
transport d'artifices, d'hydrocarbures et autres produits (3 pages) Page 153

82-2023-07-26-00001 - AP portant prolongation temporaire de
l'homologation du terrain de moto cross au lieu dit Verdoulet à Corbarieu
(2 pages) Page 157

82-2023-07-26-00003 - AP portant prolongation temporaire de
l'homologation du terrain de motocross Lasvignes de Lauzerte et
Saint-Amans-De-Pellagal 2023 (2 pages) Page 160

82-2023-07-11-00004 - Convention de coordination entre la police
municipale de Verdun sur Garonne et les forces de sécurité de l'État (12
pages) Page 163

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-07-17-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BAYLAC Pascal



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952847176**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée le 30/05/2023 par Monsieur BAYLAC Pascal pour l'entreprise, située 97, rue de la redoute 82700 Montbartier;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-13-00004 du 13/06/2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed MEHENNI;

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 30/05/2023 par Monsieur BAYLAC Pascal en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 97, chemin de la redoute 82 700 Montbartier et enregistré sous le N° SAP952847176 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si

l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 17 juillet 2023

**P/Le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

Mohamed MEHENNI



Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-27-00002

arrete_derogation_sechage_mais_antargaz_2023
0727.odt



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64140 LONS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la demande en date du 05 juillet 2023 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivée : 24,32,46,47et 81;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

Marques	Immatriculations
Renault	GL – 605 – SL
Renault	FB – 413 – CS
Renault	GB – 628 – ED
Renault	GB – 844 – ED
Renault	FF – 755 – ED
Renault	GB – 804 – EC
Renault	GG – 651 - JF

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire à la campagne de distillations
Elle est valable à partir du 01 septembre 2023 jusqu'au 17 décembre 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le 28/07/2023

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-31-00004

Arrêté d'application départemental portant sur
les modalités de gestion du plan de crise
"sécheresse" dans le département de
Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DÉPARTEMENTALE
des modalités de gestion
du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 840 à 845,
- Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 et L.2124-9,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
- Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} – titre III,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
- Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté R76-2021-11-08-00015 délimitant les zones de répartition des eaux sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant et notamment les dispositions de l'orientation "C – Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- Vu l'arrêté d'orientation bassin en date du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne,
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Vu la consultation du public organisée du 22 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus sous la forme d'une participation du public par voie électronique en application du L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu la synthèse des observations établie en date du 19 juin 2023,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 – Principe et étendue de la réglementation

Le présent arrêté a pour objet :

- ◆ de regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadres interdépartementaux qui s'appliquent sur le département de Tarn-et-Garonne,
- ◆ de définir un plan d'action contre la sécheresse sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental.

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définie à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement pour l'usage agricole.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis aux articles 6 et 7, trois niveaux de limitation sont définis aux articles 3.2 et 8 et les mesures de restriction à appliquer figurent aux articles 9 et 10.

Les mesures de restriction et de suspension temporaires s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du **1^{er} juin au 31 octobre** comme définie dans l'arrêté d'orientation bassin (AOB). Elles peuvent s'appliquer en dehors de cette période, si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 3 – Ressources concernées par les restrictions et niveaux de gravité

3.1 – Ressources concernées

La définition technique des compartiments cours d’eau et nappe d’accompagnement, nappe déconnectée et retenue déconnectée est précisée à l’annexe 8 de l’arrêté d’orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023.

Des précisions sont apportées aux paragraphes 3.1.1 à 3.1.3.

3.1.1 – Cours d’eau et canaux

Les prélèvements en rivière sont réglementés par le présent arrêté. Le canal d’amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech sont également concernés.

Les limitations des prélèvements sur les cours d’eau de l’Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

3.1.2 – Eaux souterraines

Les prélèvements d’eau souterraine dans les nappes d’accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sont considérés en nappe d’accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d’autre des cours d’eau sauf délimitation particulière ci-dessous :

- ◆ les nappes d’accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l’Aveyron et de la Lère qui ont fait l’objet d’une délimitation par le BRGM (voir en annexe 4 du présent arrêté).
- ◆ l’absence de nappe d’accompagnement pour les cours d’eau situés en casier BRGM (nappe déconnectée).

3.1.3 – Plans d’eau

Les caractéristiques techniques permettant de déterminer la connexion ou non des plans d’eau au milieu naturel sont définies dans le tableau de l’article 5.5.

Pour l’usage agricole, les plans d’eau déconnectés ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l’eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte anti-gel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d’été), augmenté, le cas échéant, d’un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Pour l’usage agricole, le préleveur doit, au cours de la campagne estivale, utiliser en priorité les plans d’eau d’irrigation.

Le remplissage des plans d’eau, y compris les retenues collinaires, par prélèvement ou dérivation est interdit entre le **1^{er} juin et le 31 octobre** (campagne estivale), sauf autorisation administrative. Cependant, l’autorisation administrative cesse de prendre effet dès lors que le bassin est en restriction.

Les recharges de plans d’eau ne peuvent être réalisées qu’au cours de la période hivernale (01 novembre – 31 mai) sous couvert d’une autorisation administrative et en l’absence d’arrêté de limitation des prélèvements d’eau.

3.2 – Niveaux de gravité

Les mesures sont établies selon quatre niveaux de gravité, dont les conditions de déclenchement sont définies dans le présent arrêté. Les conditions de déclenchement, associées à chaque niveau de gravité, sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. Cependant, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il est possible de franchir un ou plusieurs niveaux de gravité afin de respecter les conditions définies et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- ◆ **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation),
- ◆ **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement,
- ◆ **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement,
- ◆ **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et donc en priorité la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Cependant, des adaptations sont possibles.

En cas de sécheresse, chaque préfet prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des niveaux de gravité et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant suivant les consignes du préfet référent.

Chapitre 2 – Définitions des zones d’alerte et modalités de restriction par usage

Article 4 – Définition des zones d’alerte

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les bassins-versants suivants, subdivisés en zones d’alerte :

Zones de l’unité 1 – Aveyron		Zones de l’unité 4 – Garonne	
11	Aveyron aval (rivière + nappe accompagnement)	41	Garonne amont (rivière + nappe accompagnement)
12	Bassin de l’Aveyron médian	42	Garonne médiane (rivière + nappe accompagnement)
		43	Garonne aval (rivière + nappe accompagnement)
		44	Canal latéral et canal de Montech et cours d’eau réalimentés

Zones de l’unité 2 – Affluents de l’Aveyron		Zones de l’unité 5 – Affluents de Garonne	
20	Lère réalimentée + nappe accompagnement	51	Bassin de la Sère
21	Bassin de la Lère non réalimentée	52	Bassin du Lambon
22	Bassin de la Bonnette	53	Bassin de la Barguelonne amont
23	Bassin de la Seye	54	Bassin de la Barguelonne aval
24	Bassin de la Baye	55	Bassin du Lendou
25	Viaur réalimenté	56	Bassin de la Petite Barguelonne
26	Bassin du Viaur non réalimenté	57	Bassin de la Séoune
27	Vère réalimentée	58	Bassin de l’Aroue
28	Bassin de la Vère non réalimentée	59	Petits affluents de Garonne
29	Petits affluents de l’Aveyron aval et médian		

Zones de l’unité 3 – Tarn		Zones de l’unité 7 – Lot	
31	Tarn (rivière + nappe accompagnement)	71	Boudouyssou réalimenté
32	Tescou réalimenté	72	Bassins du Boudouyssou non réalimenté et de la Tancanne
33	Bassin du Tescou non réalimenté	73	Affluents du Lot domanial amont
34	Bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous		
35	Bassin du Lemboulas aval		
36	Bassin de la Lupte et du Lembous		
37	Petits affluents du Tarn		

Zones de l’unité 8 – Neste et Rivières de Gascogne	
81	Arrats réalimenté
82	Bassin de l’Arrats non réalimenté
83	Gimone réalimentée
84	Bassin de la Gimone non réalimentée

Article 5 – Application des restrictions

5.1 – Usage agricole

Pour l’usage agricole, les mesures de limitation s’appliquent au niveau des zones d’alerte. Pour chacune de ces zones, les secteurs permettant d’établir les tours d’interdiction pour l’usage agricole sont présentés en annexes 1, 2 et 5 :

- ◆ 1 – Cartographie départementale des secteurs,
- ◆ 2 – Tableaux de sectorisation des restrictions,
- ◆ 5 – Description littérale des secteurs des zones d’alerte.

5.2 – Usages domestiques et assimilés pour les particuliers, entreprises et collectivités

Pour les usages domestiques et assimilés, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent au niveau communal.

L'annexe 3 présente, par commune, les zones de restriction. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones de restriction, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de limitation ou d'interdiction, la commune est considérée sur son ensemble en restriction ou en interdiction d'usage.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, c'est le niveau le plus contraignant qui est appliqué.

Pour ces catégories d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (cours d'eau – plans d'eau) et eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement ou nappes déconnectées), y compris par l'intermédiaire de réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats – Canaux) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction et qu'il n'y a pas de restriction sur l'eau issue du réseau d'eau potable fixées par arrêté préfectoral.

5.3 – Usages non domestiques des entreprises

Les entreprises doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

Les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Une cartographie est disponible sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

5.4 – Usages non concernés

Ne sont pas soumis aux restrictions :

- ◆ les prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- ◆ la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie)
- ◆ l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures.

Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique.

5.5 – Synthèse

TYPE DE PRELEVEURS	PERIMETRE DE RESTRICTION SELON L'ORIGINE DE L'EAU	
	MILIEU NATUREL	RESEAU EAU POTABLE
P = Particuliers	COMMUNE	COMMUNE
E = Entreprises	COMMUNE	COMMUNE
C = Collectivités	COMMUNE	COMMUNE
A = Agriculteurs	ZONE D'ALERTE	COMMUNE

	P	E	C	A
MILIEU NATUREL				
Restriction à la commune				
Restriction à la zone d'alerte				
EAUX SUPERFICIELLES				
Cours d'eau – Cours d'eau réalimenté – Canal – Source	X	X	X	X
Plan d'eau connecté au milieu naturel	X	X	X	X
- en travers de cours d'eau sans débit réservé effectif ou notifié				
- alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale)				
- sur source				
- par défaut, les plans d'eau dont la déconnexion n'est pas avérée				
Plan d'eau déconnecté au milieu naturel	X	X	X	
- les réserves de substitution : il s'agit d'un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'Etat au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage. Ne sont pas soumises à restriction les réserves de substitution relevant d'une DIG/DUP qui réalimentent les cours d'eau				
- retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage				
- dont le remplissage est réalisé en période hivernale par dérivation, et/ou ruissellement et/ou drainage et/ou pompage d'eaux superficielles ou souterraines. Pendant la période d'étiage, le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et hydrogéologique (remise à niveau éventuelle par récupération des eaux de ruissellement et de drainage). Le remplissage est interdit en période d'étiage,				
- bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée				

	P	E	C	A
EAUX SOUTERRAINES				
Nappes superficielles connectées (moins de 10 mètres de profondeur)	X	X	X	X
- plan d'eau connecté (en lien avec la nappe d'accompagnement [remise en eau naturelle du site de prélèvement]) et gravières,				
- nappe d'accompagnement (connectée à un cours d'eau). Elle correspond à :				
=> une délimitation réalisée par un bureau d'études spécialisé (exemple : BRGM pour la Garonne, le Tarn, l'Aveyron et la Lère dans le Tarn-et-Garonne),				
ou à défaut				
=> une bande de 100 mètres maximum de part et d'autre du cours d'eau et sauf dans les périmètres où un bureau d'études spécialisé a déterminé l'absence de nappe d'accompagnement (casiers déconnectés dans le Tarn-et-Garonne),				
Nappes superficielles déconnectées (moins de 10 mètres de profondeur)	X	X	X	
- casiers déconnectés déterminés par le BRGM				
- au-delà de la nappe d'accompagnement déterminée par le BRGM ou à défaut au-delà de 100 mètres de distance du cours d'eau				
Nappes profondes (supérieur ou égal à 10 mètres de profondeur)	X	X	X	

	P	E	C	A
EAU ISSUE DU RESEAU D'EAU POTABLE				
Restriction à la commune				

Tous les cours d'eau ne sont pas dotés des mêmes dispositifs de suivi :

- ◆ les grands cours d'eau sont équipés de station de mesure de débit en continu, permettant de connaître le niveau d'écoulement en instantané avec une transmission de la donnée en temps réel. Ce système permet d'établir le débit moyen journalier à J+1 : le QMJ,
- ◆ les petits bassins :
 - ✓ équipés de station de mesure en continu mais sans transmission de la donnée en temps réel. Le QMJ est établi à chaque relève de la donnée (généralement une fois par semaine),
 - ✓ faisant l'objet d'une mesure ponctuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.
 - ✓ faisant l'objet d'une observation visuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.

Article 6 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence pour les grands cours d'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir de stations de référence associées.

◆ **Le DOE – Débit objectif d'étiage**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Sdage indique, dans sa disposition "C_3 – Définition des débits de référence", le DOE est considéré satisfait pour l'étiage :

- ✓ d'une année donnée lorsque le débit moyen journalier (QMJ) est supérieur au DOE,
- ✓ durablement lorsque l'objectif est atteint au moins 8 années sur 10.

◆ **le DA – Débit d'alerte**

Cette valeur est généralement égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit. Il permet la mise en place des premières mesures de restriction des usages de l'eau,

◆ **le DAR – Débit d'alerte renforcée**

Il peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont vers l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,

◆ **le DCR – Débit de crise**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être mis en péril. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

◆ **le DOC – Débit objectif complémentaire**

Il est fixé sur les principaux affluents pour lequel le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que le DOE.

◆ le DSG – Débit seuil de gestion

Il s'agit d'un débit affecté à un axe hydraulique permettant de satisfaire les besoins biologiques du cours d'eau.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les stations de référence suivantes :

Numéro de zone	Cours d'eau	Station de référence	Zone géographique concernée	Débit en m ³ /s			
				DOE ou DOC	QA	QAR	DCR
76_82_0011	Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre ses confluences avec le Viaur et le Tarn	3,90	3,20	2,00	1,00
76_82_0012	Aveyron médian	Laguépie 1 *	Le cours d'eau Aveyron, en amont de sa confluence avec le Viaur	1,10	0,90	0,80	0,70
76_82_0020	Lère réalimentée	Réalville *	La Lère et sa nappe d'accompagnement	0,11	---	0,05	0,02
76_82_0021	Lère non réalimenté	Hèche Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	---	---	0,01
76_82_0027	Vère	La Gauterie Bruniquel	La Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
76_82_0025	Viaur	Laguépie 2 *	Le Viaur	1,10	0,90	0,60	0,30
76_82_0031	Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne	Du 01 juillet au 31 août			
				25,00	20,00	16,30	12,00
				Du 01 septembre au 30 juin			
				21,00	17,00	14,50	12,00
76_82_0035	Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Le Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
76_82_0032	Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Le Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,07	0,05
76_82_0033	Tescou amont	Roucayrol – Varennes **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	---	0,04	---	0,02
76_82_0043	Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	77,00	60,00
76_82_0042	Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'amenée à Golfèch	85,00	68,00	49,00	31,00
76_82_0041	Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	45,00	36,00	30,00	22,00
76_82_0054	Barguelonne aval	Fourquet Castelsagrat *	La Barguelonne, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02
76_82_0081	Arrats	Saint-Antoine (32)	L'Arrats	0,27	---	0,24	0,22
76_82_0083	Gimone	Castelferrus	La Gimone	0,40	---	0,32	0,28

* point nodal défini au SDAGE

** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestion des étiages de la Lère et du Tescou ne fixent que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Article 7 – Dispositifs de suivi des petits bassins versants

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir de mesures (pour les bassins équipés d'une station de mesure), d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

7.1 – Stations de référence et débits de gestion de crise

Les zones d'alerte-concernées sont :

Zone	Cours d'eau	Station de référence	Dpt limitrophe	Débit en m ³ /s			
				DSG*	QA	QAR	DCR
22	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val (82)	82	0,100	0,080	0,050	0,020
36	Lupte – Lembous	Station de Richard - Castelnau Montratier (46)	46	0,070	0,045	0,025	0,015
53	Barguelonne Amont	Station de pont de Thézels - Castelnau Montratier (46)	46	0,060	0,035	0,020	0,010
55	Lendou	Station de La Beyne - Saint Laurent Lolmie (46)	46	0,100	0,060	0,030	0,020
56	Petite Barguelonne	Station de Laborde Neuve - Montcuq - Lebreil (46)	46	0,120	0,070	0,045	0,020
58	Aroue	Caudecoste (47)	32 - 47	0,080	---	0,060	0,050

* DSG (Débit Seuil de Gestion) : indicateur de suivi de l'entrée en étiage d'un cours d'eau

Sur ces bassins, les niveaux de restriction sont définis en fonction des débits relevés sur les stations de mesure et des niveaux de gravité qui ont été fixés. Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale est recherchée pour le déclenchement des mesures de restriction.

7.2 – Définition des modalités Onde

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ Onde 1-a : écoulement visible permettant le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 2 : écoulement non visible
- ✓ Onde 3 : assec

7.3 – Bassins comprenant un seul point Onde

Les zones d'alerte concernées sont :

Zone	Cours d'eau	Point Onde
24	Baye	Ginals (82 000 022)
23	Seye (à l'identique de la Baye)	Ginals (82 000 022)
34	Lemboulas amont	Castelnau-Montratier (O5920001)
52	Lambon	Comberouger (82 000 011)
57	Séoune	Bagat-en-Quercy (O6170001)
72	Tancanne	Auradou (O8650001)

Cas particulier

Pour la Tancanne, en raison d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (notamment les écrevisses à pattes blanches), le niveau de crise (interdiction totale) est assuré dès lors que le point Onde de l'OFB de Lot-et-Garonne fait apparaître un écoulement visible faible (1f).

7.3.1 – bassins comprenant plusieurs points Onde

Les zones d'alerte concernées sont :

Zone	Cours d'eau	Point Onde
21	Lère non réalimentée	Le Daudou à Septfonds (82 000 021)
		La Lère à Puylaroque (82 000 023)
		Le Paris à Caussade (82 000 024)
29	Petits affluents de l'Aveyron	Le Longues-Aygues à Vaïssac (82 000 029)
		Le Rieumet à Montricoux (82 000 020)
		La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 025)
		L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 026)
		Le Mortarieu à Villemade (82 000 040)
37	Petits affluents du Tarn	Le Payrol à Barry-d'Islemade (82 000 001)
		Le Bernon à Meauzac (82 000 002)
		Le Maribenne à Meauzac (82 000 003)
		Le Rieu-Tort à Campsas (82 000 014)
		Le Guitardio à Corbarieu (82 000 015)
		Le Pengaline à Nohic (82 000 016)
		La Madelaine à Moissac (82 000 038)
		Le Bartac à Moissac (82 000 039)
51	Sère	La Sère à Castelmayran (82 000 004)
		La Sère à Lavit (82 000 009)
59	Petits affluents de la Garonne	L'Ayroux à Saint-Michel (82 000 005)
		Le Comeson à Auvillar (82 000 006)
		Le Comeson à Mansonville (82 000 008)
		La Tessonne à Beaumont-de-Lomagne (82 000 010)
		Le Marguestaud à Verdun-sur-Garonne (82 000 012)
		La Nadesse à Verdun-sur-Garonne (82 000 013)
		La Saudèze à Saint-Vincent-Lespinnasse (82 000 037)
82	Affluents de l'Arrats	Le Gélon à Tournecoupe (32) (O6080001)
		Le Lourbat à Monfort (32) (O6070001)
		L'Orbe à Sainte-Gemme (32) (O6070002)
84	Affluents de Gimone	La Mort à Sarrant (32) (O2830001)
		Le Sarrampion à Roquelaure-St-Aubin (32) (O2810001)
		Le ruisseau d'En Béjon à Escorneboeuf (32) (O2760001)

Chapitre 4 – Conditions de déclenchement et modification des niveaux de restriction

Article 8 – Conditions de modification des niveaux de restriction

8.1 – Conditions de déclenchement des restrictions

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Zone d'alerte en gestion par station hydrométrique Dreal				
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DOE ou DOC ou DSG	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR
Zone d'alerte en gestion par station Onde				
- Une station	néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deux constats consécutifs faible	Premier constat en écoulement non visible
- Plusieurs stations	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Premier constat avec 20 % des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 30 % des points en écoulement visible faible	Premier constat avec 50 % des points en écoulement visible faible ou 1 point en assec

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ◆ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ◆ de faire remonter les débits aux stations de référence aval selon un temps de transfert établi au préalable et modulé aux conditions du moment.

8.2 – Conditions de levée des restrictions

	Crise => alerte renforcée	Alerte renforcée => alerte	Alerte => Levée des mesures
Zone d'alerte en gestion par station hydrométrique Dreal			
	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre DCR et DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DA	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DOE/DOC ou DSG
Zone d'alerte en gestion par station Onde			
- une seule station	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
- plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Chapitre 5 – Mesures de limitations pour les différents usages

Article 9 – Tableau des mesures minimales de restriction

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

Usages

P Particulier,
 E Entreprise,
 C Collectif,
 A Epuration agricole

		Usages		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise	
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
		Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de réserves d'arrachages de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIGC + Toute mesure d'interdiction proposée par l'OUIGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles et/ou réduction en temps de 13 h 00 à 20 h 00 pour les cas particuliers du maraîchage, floriculture et pépinières. et/ou réduction de 8 h 00 pour pour les systèmes d'irrigation localisée en goutte à goutte et/ou 30 % en débit (hors de cas organisés)	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles et/ou réduction en temps de 8 h 00 à 20 h 00 pour les cas particuliers du maraîchage, floriculture et pépinières et/ou réduction de 12 h 00 pour les systèmes d'irrigation localisée en goutte à goutte et/ou 50 % en débit (hors de cas organisés)	Interdiction des prélèvements sauf exceptions de restrictions moins strictes prévues pour les cultures prioritaires et les cultures dérogatoires + Toute mesure d'interdiction proposée par l'OUIGC					
		Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13 h 00 à 20 h 00	Interdiction de 8 h 00 à 20 h 00	Interdiction de 8 h 00 à 20 h 00					
		Arrosage des pétales, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des essences vertes, gazon, pelouses, bois de bruyères ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une dérogation pourra être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions appliquées aux jardins potagers)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8 h 00 à 20 h 00	Interdiction totale (sauf cas particuliers des plantations de arbres et arbustes de moins de 3 ans interdiction de 8 h 00 à 20 h 00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20 h 00 à 8 h 00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	Interdiction totale					
		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, circuits équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13 h 00 à 20 h 00	Interdiction de 8 h 00 à 20 h 00 Arrosage possible de 20 h 00 à 23 h 00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'usage national ou international Interdiction de 8 h 00 à 20 h 00, arrosage possible de 20 h 00 à 8 h 00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau possible (interdiction totale)					
		Arrosage des gâtes (environnement à l'exception des gâtes et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroses (sauf terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00) + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvements devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroses les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvements devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroses les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00, sauf en cas de pénurie d'eau possible + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvements devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.					
		Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse			Pas de limitation sauf arrêtés spécifiques					

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages				
P=Particuliers, E=Entreprises, C=Collectivités, A=Exploitant agricole				
2 - Lavage et nettoyage				
X	X	X	X	X
	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
X	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire
X	X	X	X	X
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs				
X	X	X	X	X
	Rempissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait dû être arrêté les premières restrictions et après consolidation du gabarritaire de l'infrastructure en cas possible	Interdiction totale
X	Rempissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'APS	Interdiction totale
X	X	X	X	X
	Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale " J'assure tout d'abord que dans les systèmes de collecte des eaux usées [...] de Des eaux de vidange des bassins de rétention. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1337-10 peuvent déroger aux critères de l'avis, prévoyant la condition que les capacités des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les rejets ne soient sans influence sur le cours ou le niveau moyen du ruisseau. Les dérogeations peuvent, en vertu de ce dernier, être accordées sous réserve de prescriptions émanant de l'équipement des systèmes de collecte "	Interdiction totale
X	X	X	X	X
	Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
X	X	X	X	X
	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des défilés	Interdiction totale	Interdiction totale
X	X	X	X	X
	Fonctionnement des douches de plages et/ou autres dispositifs analogues	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du pleinierement du lit mouillé sur aqueducs et enjoux locaux. « Dans zones des fédérations sportives à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire » (dans les arrêtés cadastre)	Interdiction systématique du pleinierement du lit mouillé

Usagers		Usages			Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage		
					Vigilance	Alerte	Crise
P	E	C	A	4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques			
x	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur régime d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents).	L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.	
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.		
x	x	x		Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
5 - Rejets dans le milieu naturel							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

** Voir annexe 8 de l'AOB

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'AOB

Article 10 – Usage agricole

10.1 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

La répartition des restrictions dans le temps, par zone et par secteur est définie dans les tableaux de l'annexe 2.

La localisation des zones d'alerte et des secteurs de restriction est disponible sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/>

10.2 – Irrigation individuelle

Niveau de restriction (articles 8 et 9)	Nombre de jours d'interdiction de prélèvement
NIVEAU ALERTE	2 jours par semaine
NIVEAU ALERTE RENFORCÉE	3,5 jours par semaine
NIVEAU CRISE	Interdiction totale

10.3 – Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation (Asa, Cuma, syndicats, concessions d'Etat, ...) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée), une diminution des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de restriction (30 %, 50 %).

Ce plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, **au plus tard le 15 mai**.

De manière transitoire pour 2023, le plan organisationnel doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun, s'applique en jours d'interdiction.

10.4 – Irrigation en goutte-à-goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion		Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte	
ALERTE	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8h00 par jour
ALERTE RENFORCÉE	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12h00 par jour
CRISE	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

10.5 – Prélèvements sur le système Neste

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels sont applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Cette disposition dite des "quotas" s'applique aux zones d'alerte suivantes :

- ◆ 81 – Rivière de l'Arrats réalimentée,
- ◆ 83 – Rivière de la Gimone réalimentée.

10.6 – Tours d'eau en agriculture

Certaines zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale notamment sur les cours d'eau particulièrement sensibles à l'étiage. Afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, pour la période estivale **du 1^{er} juin au 31 octobre**, et quelle que soit l'hydrologie des cours d'eau, des gestions particulières sont mises en œuvre pour les **prélèvements agricoles** uniquement.

L'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, transmet aux DDT concernées, **au plus tard le 15 mai** de chaque année, la programmation des tours d'eau aux niveaux de gravité alerte et alerte renforcée pour les préleveurs agricoles ayant fait une demande inscrite dans le plan annuel de répartition (PAR). La proposition est à l'échelle de la zone d'alerte (pas de découpage de zone d'alerte).

Le préfet de département valide les dispositions par arrêté préfectoral ou courrier spécifique. L'OFB est destinataire de la décision.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau peut être abrogé immédiatement et c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

En l'absence de proposition de tours d'eau validée **avant le 31 mai**, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Aucune adaptation n'est accordée au niveau de crise.

10.7 – Cultures prioritaires : Maraîchage – Floriculture – Pépinières

10.7.1 – Présentation

Le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit-court (à distinguer des monocultures de légumes de plein-champs).

Concernant le maraîchage, la floriculture et les pépinières, dites "cultures prioritaires", la sectorisation (article 10.1) ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours, selon les modalités détaillées au paragraphe suivant.

10.7.2 – Modalités

	Niveaux de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agriculture			
<i>Toute mode d'irrigation (aspersion – goutte-à-goutte – ...) – Tout mode de prélèvement (pompage – dérivation)</i>			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

10.8 – Adaptations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

10.8.1 – Présentation

Au niveau de crise, des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles, au regard de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Cet élément de justification figure dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

Conformément à l'arrêté d'orientation bassin, le préfet juge, en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée **10 %** en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, dénommée base_100, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent être déposées avant le **31 mai** de chaque année auprès de la DDT de chaque département concerné et contenir :

- ◆ la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives,
- ◆ les volumes ainsi que les débits associés,
- ◆ les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

En l'absence de demande déposée par l'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, seules les cultures prioritaires désignées au 10.7 pourront bénéficier des adaptations de prélèvement en période de basses eaux.

Les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par l'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- ◆ le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique,
- ◆ la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion,
- ◆ la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, au service instructeur concerné avant le **31 mai** de l'année concernée.

En cas de crise persistante (diminution des débits déjà inférieurs au DCR), le préfet peut limiter la liste des cultures spéciales.

10.8.2 – Modalités pour les cultures spéciales

L'application des restrictions à ces cultures spéciales est accordée selon les modalités ci-dessous.

Niveau de gravité	Crise
restriction	3,5 jours par semaine OU Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00

10.9 – Les dérogations individuelles

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors prise en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Un rapport détaillé justifiant de ce risque devra être présenté par l'exploitant agricole ou tout autre usager avant le **1^{er} juin**.

Les éléments présentés dans la demande de dérogation porteront, a minima, sur les éléments :

- ◆ les pertes encourues (production, etc),
- ◆ pour les exploitations agricoles, l'autonomie fourragère,
- ◆ le bilan économique de l'exploitation ou de l'entreprise sans/avec ces pertes,
- ◆ tout autre élément d'appréciation motivant le demande de dérogation.

Les OUGC peuvent identifier dans les Plans Annuels de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation individuelle et déterminer le volume dérogatoire sollicité. Cette dérogation sera alors accordée lors de l'homologation du PAR.

Cette mesure est notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le portail Internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Cette mesure ne peut être utilisée que pour déroger au niveau de crise.

A la demande d'un préleveur agricole dont la culture ou l'usage n'entre pas dans les mesures des articles précédents, pour ne pas se voir appliquer la règle générale, une règle moins stricte peut être proposée.

10.10 – Respect du seuil des aménagements du dispositif relatif aux cultures agricoles

Le seuil de 10 % de la Base_100 doit être respecté annuellement en prenant en compte le cumul des :

- ◆ cultures prioritaires : maraîchage – floriculture – pépinières,
- ◆ cultures spéciales : liste des cultures bénéficiant d'aménagements par zone d'alerte,
- ◆ dérogations individuelles.

L'OUGC, en lien avec la chambre d'agriculture, doit présenter les éléments de justification et apporter la preuve du respect du seuil.

Article 11 – Barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvrages fondés en titre.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, sont rendues effectives par arrêté préfectoral spécifique. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 12 – Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- ◆ Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles est prescrite. Les travaux sur les stations d'épuration et les réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange exceptionnelle des piscines publiques est soumise à autorisation de l'ARS, si le QAR est atteint par le milieu de rejet,
- ◆ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau quand le QAR est atteint par le milieu de rejet.

Chapitre 6 – Eau issue du réseau d'eau potable

Article 13 – Modalités pour les usages à partir du réseau d'eau potable

13.1 – Périmètre d'application géographique des restrictions

Pour les usages non prioritaires effectués depuis le réseau d'eau potable, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent selon le lieu de consommation a minima à l'échelle communale, selon les principes suivants :

- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **une ou plusieurs zones d'alerte**, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de gravité, la commune est considérée sur son ensemble en restriction d'usage,
- ◆ lorsqu'une commune est concernée par **plusieurs niveaux de restriction**, c'est le niveau le plus contraignant qui s'applique.

13.2 – Limitation de la consommation d'eau potable

Dans le cadre de la solidarité sur l'eau, lorsque la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels, le maire peut prendre un arrêté des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension.

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte la situation à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable par le biais d'un arrêté préfectoral spécifique.

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de ce même arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

Les restrictions peuvent être renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité.

Les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT – service eau et biodiversité et à l'ARS pour information.

Chapitre 7 – Divers

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 16 – Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau auront en permanence accès aux installations de prélèvement et de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 17 – Mise en application

En fonction de la situation hydrologique observée et après avis du comité de suivi opérationnel (CSO), un arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau définit par zone d'alerte, le niveau de mesure à prendre ainsi que la période d'application.

Lors d'une modification partielle des mesures par rapport à la précédente décision, la prise d'un nouvel arrêté de limitation des usages de l'eau est privilégiée par rapport à une modification partielle.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité aux usagers et pour les services de contrôle, l'arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau :

- ◆ entre en vigueur le samedi,
- ◆ présente l'ensemble des zones d'alerte avec leur niveau de restriction, y compris les zones d'alerte sans limitation.

Sauf situation impérieuse, les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre une bonne mise en œuvre par les usagers.

Article 18 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté est :

- ◆ publié :
 - ✓ au recueil des actes administratifs des préfectures concernées,
 - ✓ sur le portail Internet des services de l'Etat et reste à disposition du public,
- ◆ adressé aux mairies de l'ensemble du département pour :
 - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
 - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 20 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

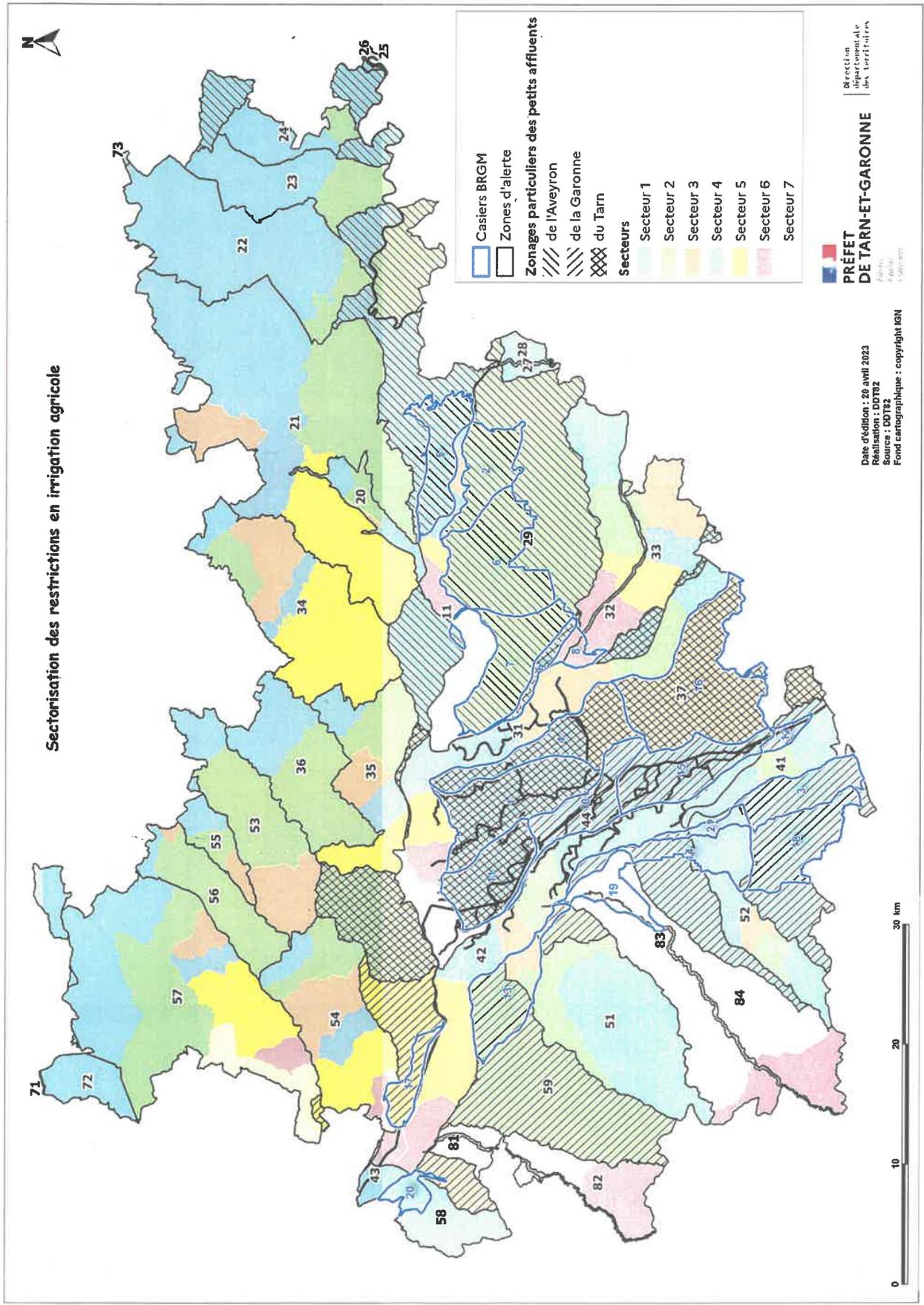
Montauban, le **31 JUIN, 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Annexe 1 – Présentation de la sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 2 – Sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit

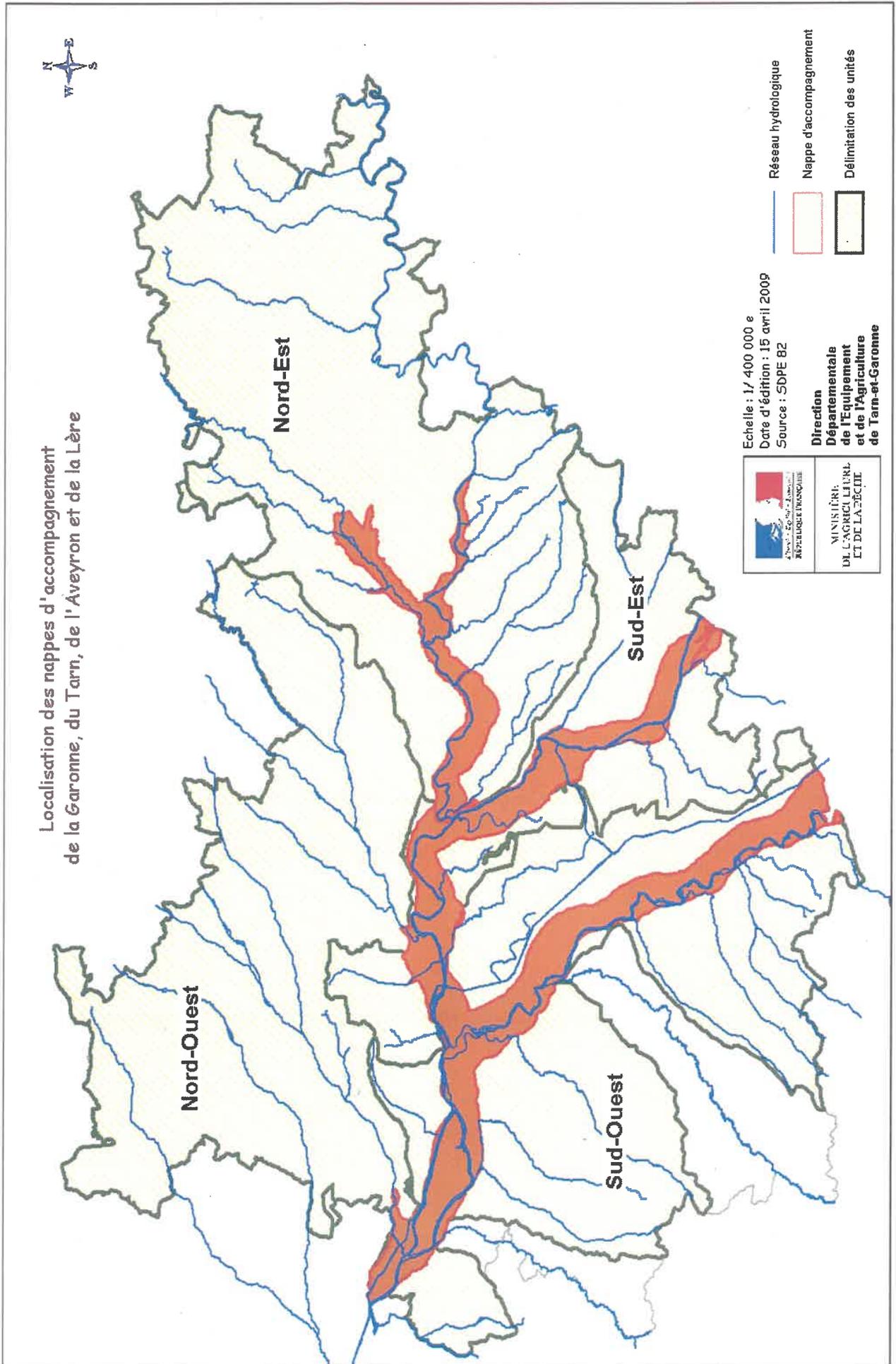
La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr:cartelle/voit.do?carte=gestion_irrigation&service=DOT_82

Annexe 3 – Correspondance entre commune et zone d'alerte sécheresse (art. 5)

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82001	Albefeulle-Lagarde	31 – 37 – 44	82049	Donzac	42 – 43 – 58 – 59
82002	Albias	11 – 20 – 29	82050	Dunes	58 – 59
82003	Angeville	51	82051	Durfort-Lacapelette	35 – 36 – 37 – 53
82004	Asques	51 – 59	82052	Escatalens	37 – 42 – 44 – 59
82005	Aucamville	41 – 59	82053	Escazeaux	52 – 59 – 84
82006	Auterive	83 – 84	82054	Espalais	42 – 59
82007	Auty	21 – 34	82055	Esparsac	51 – 84
82008	Auvillar	42 – 59 – 81 – 82	82056	Espinas	22 – 23
82009	Balignac	59	82057	Fabas	37
82010	Bardigues	59 – 82	82058	Fajolles	51
82011	Barry-d'Islemade	31 – 37 – 44	82059	Faldoas	59 – 83 – 84
82012	Les Barthes	31 – 37 – 44	82060	Fauroux	57
82013	Beaumont-de-L	51 – 52 – 59 – 83 – 84	82061	Féneyrols	11 – 23 – 29
82014	Beaupuy	59	82062	Finhan	41 – 42 – 44 – 52 – 59
82015	Belbèze	59 – 83 – 84	82063	Garganvillar	42 – 51 – 59 – 83 – 84
82016	Belvèze	57	82064	Gariès	52 – 59 – 84
82017	Bessens	37 – 42 – 44 – 59	82065	Gasques	54
82018	Bioule	11 – 21 – 29	82066	Génébrières	29 – 33
82029	Boudou	31 – 37 – 42 – 44 – 59	82067	Gensac	51
82020	Bouillac	52 – 59	82068	Gimat	83 – 84
82021	Bouloc	56 – 57	82069	Ginals	22 – 23 – 24 – 29
82022	Bourg-de-Visa	57	82070	Glatens	51 – 84
82023	Bourret	42 – 59 – 84	82071	Goas	64
82024	Brassac	54 – 57	82072	Golfech	42 – 44 – 54 – 59 – 81
82025	Bressols	31 – 37	82073	Goudourville	42 – 44 – 54 – 59
82026	Bruniquel	11 – 27 – 28 – 29	82074	Gramont	81 – 82
82027	Campsas	37	82075	Grisolles	37 – 41 – 44 – 59
82028	Canals	37 – 44 – 59	82076	L'Honor-de-Cos	11 – 29 – 34 – 35
82029	Castanet	23 – 24 – 29	82077	Labarthe	34 – 35 – 36
82030	Castelferrus	42 – 51 – 59 – 83 – 84	82078	Labastide-de-Penne	21 – 34
82031	Castelmayran	42 – 44 – 51 – 59	82079	Labastide-St-Pierre	31 – 37
82032	Castelsagrat	54 – 57 – 59	82080	Labastide-du-T.	31 – 37 – 44
82033	Castelsarrasin	31 – 37 – 42 – 44 – 51 – 59 – 83 – 84	82081	Labourgade	51 – 59 – 83 – 84
82034	Castéra-Bouzet	59	82082	Lacapelle-Livron	22 – 23 – 21
82035	Caumont	51 – 59	82083	Lachapelle	59 – 81 – 82
82036	Le Causé	52 – 84	82084	Lacour	57
82037	Caussade	20 – 21 – 29	82085	Lacourt-Saint-Pierre	31 – 37 – 44 – 59
82038	Caylus	22 – 23 – 21	82086	Lafitte	59 – 83 – 84
82039	Cayrac	11 – 20 – 21 – 29	82087	Lafrançaise	11 – 29 – 31 – 35 – 36 – 37
82040	Cayriech	21	82088	Laguépie	11 – 12 – 25 – 26 – 29
82041	Cazals	11 – 29	82089	Lamagistère	42 – 43 – 44 – 54 – 59
82042	Cazes-Mondenard	35 – 36 – 53 – 55	82090	Lamothe-Capdeville	11 – 29
82043	Comberouger	52 – 59	82091	Lamothe-Cumont	51 – 84
82044	Corbarieu	31 – 33 – 37	82092	Lapenche	21
82045	Cordes-Tolosannes	42 – 44 – 59 – 83 – 84	82093	Larrazet	51 – 59 – 83 – 84
82046	Coutures	51	82094	Lauzerte	53 – 55 – 56 – 57
82047	Cumont	51 – 84	82095	Lavaurette	21 – 22
82048	Dieupentale	37 – 42 – 44 – 59	82096	La Villedieu-du-T	37 – 44
			82097	Lavit	51 – 59

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82098	Léojac	29 - 33	82150	Reyniès	31 - 33 - 37
82099	Lizac	31 - 35 - 37	82151	Roquecor	57 - 73
82100	Loze	21 - 22	82152	Saint-Aignan	42 - 51 - 59
82101	Malause	42 - 44 - 59	82153	St-Amans-du-Pech	57 - 73
82102	Mansonville	59 - 81 - 82	82154	St-Amans-de-Pell.	53 - 55 - 56
82103	Marignac	83 - 84	82155	St-Antonin-Noble-V.	11 - 21 - 22 - 23 - 29
82104	Marsac	59 - 81 - 82	82156	Saint-Arroumex	51
82105	Mas-Grenier	41 - 42 - 52 - 59	82157	Saint-Beauzeil	57 - 73
82106	Maubec	83 - 84	82158	Saint-Cirice	59 - 81 - 82
82107	Maumusson	51	82159	Saint-Cirq	21 - 29
82108	Meuzac	31 - 37 - 44	82160	Saint-Clair	54
82109	Merles	42 - 59	82161	St-Étienne-de-T.	29
82110	Mirabel	11 - 20 - 21 - 29 - 34	82162	Saint-Georges	21
82111	Miramont-de-Quercy	54 - 56 - 57	82163	St-Jean-du-Bouzet	59 - 82
82112	Moissac	31 - 35 - 36 - 37 - 44 - 54	82164	Sainte-Juliette	55 - 56
82113	Molières	34	82165	Saint-Loup	42 - 59 - 81 - 82
82114	Monbéqui	41 - 42 - 44 - 59	82166	Saint-Michel	42 - 59
82115	Monclar-de-Quercy	29 - 33	82167	Saint-Nauphary	29 - 32 - 33
82116	Montagudet	56 - 57	82168	St-Nazaire-de-Val.	54 - 56 - 57
82117	Montaigu-de-Quercy	57 - 72	82169	St-Nicolas-de-la-G.	31 - 37 - 42 - 44 - 51 - 59
82118	Montaïn	59 - 83 - 84	82170	Saint-Paul-d'Espis	37 - 54 - 59
82119	Montalzat	20 - 21 - 34	82171	Saint-Porquier	37 - 42 - 44 - 59
82120	Montastruc	11 - 29 - 31 - 35 - 37	82172	Saint-Projet	22 - 21
82121	Montauban	11 - 29 - 31 - 32 - 33 - 37 - 44	82173	Saint-Sardos	52 - 59
82122	Montbarla	53 - 55 - 56	82174	Saint-Vincent	20 - 21 - 34
82123	Montbartier	37 - 44 - 59	82175	St-Vincent-Lesp.	54 - 59
82124	Montbeton	31 - 37 - 44	82176	La Salvetat-Bel.	29 - 32 - 33
82125	Montech	37 - 42 - 44 - 59	82177	Sauveterre	36 - 53
82126	Monteils	20 - 21	82178	Savenès	59
82127	Montesquieu	37 - 53 - 54 - 56	82179	Septfonds	21
82128	Montfermier	34	82180	Sérignac	51 - 83 - 84
82129	Montgaillard	51 - 59	82181	Sistels	58 - 59
82130	Montjoi	54 - 57	82182	Touffailles	57
82131	Montpezat-de-Q	21 - 34	82183	Tréjols	53 - 55
82132	Montricoux	11 - 29	82184	Vaïssac	29
82133	Mouillac	21	82185	Vaileilles	57 - 71 - 72
82134	Nègrepelisse	11 - 29	82186	Valence	42 - 44 - 54 - 59
82135	Nohic	31 - 37	82187	Varen	11 - 23 - 24 - 29
82136	Orgueil	31 - 37	82188	Varenes	33 - 37
82137	Pariset	22 - 23 - 24 - 29	82189	Vazerac	34 - 35 - 36 - 53
82138	Perville	54 - 57 - 59	82190	Verdun-sur-Garonne	41 - 42 - 52 - 59
82139	Le Pin	59	82191	Verfeil	23 - 24 - 29
82140	Piquecos	11 - 29 - 35	82192	Verlhac-Tescou	32 - 33
82141	Pommevic	42 - 44 - 59	82193	Vigueron	59 - 83 - 84
82142	Pompignan	37 - 41 - 44 - 59	82194	Villebrumier	31 - 33 - 37
82143	Poupas	59 - 81 - 82	82195	Villemade	11 - 29 - 31 - 37 - 44
82144	Puycornet	34 - 35			
82145	Puygaillard-de-Q	27 - 28 - 29 - 33			
82146	Puygaillard-de-L	59			
82147	Puylagarde	22 - 23			
82148	Puylaroque	21			
82149	Réalville	11 - 20 - 21 - 29			

Annexe 4 – Localisation des nappes d'accompagnement



Zone 11 : rivière Aveyron aval

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le Viaur (Laguépie) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche
- Secteur 2 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite
- Secteur 3 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite jusqu'à la RD 84 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse)
- Secteur 4 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RD 84 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse)
- Secteur 5 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse) jusqu'à la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche
- Secteur 6 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville en rive droite (Lamothe-Capdeville)
- Secteur 7 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville (Lamothe-Capdeville) jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Zone 12 : l'Aveyron médian

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le Viaur (Laguépie) et ses affluents,

Zone 20 : bassin de la Lère réalimentée

- Secteur 1 : l'Ancien Cande, du lieu-dit Saint-Pierre (Caussade) jusqu'au pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),
le Douvre réalimenté et le Cande réalimenté, jusqu'à la confluence avec la Lère non réalimentée (Caussade),
les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère et de l'Ancien Cande
- Secteur 2 : l'Ancien Cande, du pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),
la Lère réalimentée, de sa confluence avec le Cande réalimenté,

les prélèvements en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée à l'Est de l'autoroute A 20,

jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) en rive droite de la Lère (Caussade) et jusqu'au ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade)

Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère situés à l'Ouest de l'autoroute A 20, du pont de la RD 22 (Caussade) jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) (Caussade)

Secteur 4 : la Lère réalimentée, de la confluence avec le ruisseau de Paris en rive droite de la Lère (Caussade) et le ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron (Réalville),

les puits dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée

Zone 21 : bassin de la Lère non réalimentée

Secteur 1 : la Lère et ses affluents (y compris le ruisseau du Tapon), de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayrieuch) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite

Secteur 2 : la Lère et ses affluents (non compris le ruisseau du Tapon), de la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayrieuch) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite jusqu'au pont avec la RD 17 (Monteils)

la Lère, sans sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 17 (Monteils) jusqu'à la confluence avec le Cande réalimenté

Secteur 3 : le Cande et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche)

Secteur 4 : le Cande et ses affluents (y compris le ruisseau du Douvre), du pont sur le Cande au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche) jusqu'à la confluence avec le Douvre (Montalzat) sur la partie non réalimentée du Douvre et du Cande

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Cande, en aval de la confluence avec le Douvre

Exemple : ruisseau de Cousteil – ruisseau de Mirabel – ruisseau de Paris – ruisseau de Terrassou – ruisseau de Saint-Julien – ...

les affluents non réalimentés de la Lère, en aval de la confluence avec le Cande
Exemple : ruisseau du Traversié – ruisseau de Bonne Vieille – ...

Zone 22 : bassin de la Bonnette

Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents (y compris le ruisseau de la Gourgue), de la source jusqu'au pont de la RD 29 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val)

Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents (non compris le ruisseau de la Gourgue), du pont de la RD 29 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 23 : bassin de la Seye

Secteur 1 : la Seye et ses affluents (y compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye)

Secteur 2 : la Seye et ses affluents (non compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 24 : bassin de la Baye

Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne (Verfeil-sur-Seye)

Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 25 : cours d'eau du Viaur réalimenté

Secteur 1 : Le Viaur, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 26 : bassin du Viaur non-réalimenté

Secteur 1 : les affluents du Viaur, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 27 : cours d'eau de la Vère réalimentée

Secteur 1 : la Vère, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 28 : bassin de la Vère non-réalimentée

Secteur 1 : les affluents de la Vère, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 29 : petits affluents de l'Aveyron aval et médian

Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de l'Aveyron (hors zones 20 – 21 – 22 – 23 – 24)

Exemple : le Gesse – le Cousteil – le Martel – le Rieumet – ...

Secteur 2 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de l'Aveyron (hors zones 25 – 26 – 27 – 28)

Exemple : le Grand Mortarieu – le Petit Mortarieu – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat –

Zone 31 : rivière Tarn

Secteur 1 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'au lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil) en rive gauche, y compris le ruisseau de Pengaline

Secteur 2 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil), non compris le ruisseau de Pengaline en rive gauche, jusqu'au lieu-dit Réquiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche

Secteur 3 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche jusqu'au droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeulle-Lagarde) en rive gauche

Secteur 4 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeulle-Lagarde) en rive gauche jusqu'au lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche

Secteur 5 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79

Secteur 6 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79, jusqu'à

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

Secteur 7 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement,

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

jusqu'à la confluence avec la Garonne,

ainsi que les prélèvements en nappe d'accompagnement à partir des lieux-dits La Mégère (Moissac), Pallevielles (Castelsarrasin) et Pont de Bioulle (Saint-Nicolas-de-la-Grave)

Zone 32 : cours d'eau Tescou réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel jusqu'à la confluence avec le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet (Saint-Nauphary), jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 33 : bassin du Tescou non réalimenté

- Secteur 1 : le Tescounet et ses affluents y compris le Thérondel, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Thérondel (Monclar-de-Quercy)
- Secteur 2 : les affluents non réalimentés du Tescounet réalimenté, non compris le ruisseau du Thérondel, de la confluence avec le Thérondel (Monclar-de-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Tescou non réalimenté (Saint-Nauphary)
- Secteur 3 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, de la limite départementale avec le Tarn jusqu'au pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varenes), y compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche
- Secteur 4 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, du pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varenes), non compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary)
- Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, de la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary) jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)
- Secteur 6 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 34 : bassins du Lemboulas amont et du Petit Lembous

- Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 (Montpezat-de-Quercy)
- Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 (Montpezat-de-Quercy) jusqu'au pont de Lesparre (Montfermier)
- Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lesparre (Montfermier) jusqu'au moulin de Sirech (Molières)
le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'au pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières)
le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty)
- Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech (Molières) jusqu'au moulin de Py (Molières)
le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, du pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières) jusqu'au pont de la RD 22 (Molières)
le Petit Lembous et ses affluents, du pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty) jusqu'au pont avec la RD 22 (Molières)
- Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Py (Molières) à sa confluence avec le Petit Lembous (Puycornet – Vazerac)
le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 (Molières) à sa confluence avec le Lemboulas (Puycornet – Vazerac)

Zone 35 : bassin du Lemboulas aval

- Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'à sa confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac) jusqu'à la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et jusqu'à la confluence avec le Rieutort en rive gauche (Lafrançaise) y compris le Rieutort

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et la confluence avec le Rieutort (non compris le Rieutort) en rive gauche (Lafrançaise) jusqu'au pont de Lunel (Lafrançaise)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lunel (Lafrançaise) jusqu'à la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tarn (Moissac)

Zone 36 : bassins de la Lupte et du Lembous

Secteur 1 : la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 (Vazerac)

le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard)

Secteur 2 : la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 (Vazerac) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Lafrançaise)

le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Moissac – Lafrançaise)

Zone 37 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn jusqu'à Montauban inclus et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Genibrette (Varennes) – ruisseau de la Garosse (Varennes) – ruisseau du Guitardio (Reyniès – Corbarieu) – ruisseau de Cantaloube (Corbarieu) – ruisseau de la Garrigue (Montauban) – ...

Secteur 2 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn après Montauban et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Pleyère (Moissac) – ruisseau de la Combe Clairon (Moissac) – ruisseau de Laujol (Moissac) – ruisseau de la Madeleine (Moissac) – ruisseau de la Pissevielle (Moissac) – ...

Secteur 3 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au sud du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de Pengaline (Nohic – Orgueil) – ruisseau du Rieutort (Labastide-Saint-Pierre – Campsas) – ruisseau du Vergnet (Bressols – Labastide-Saint-Pierre – Montbartier – Montech) – ruisseau de Prat Bonchens (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban – Bressols) – ruisseau de la Plaine (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban) – ...

Secteur 4 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn au nord du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Garenne (Montauban) – ruisseau de la Garenne Basse (Montauban) – ruisseau de Payrol (Albefeuille-Lagarde – Lavilledieu-du-Temple) – ruisseau de Guignès (Meauzac) – ...

Zone 41 : fleuve Garonne amont

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la Garonne d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de l'entrée du département jusqu'au droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), jusqu'au lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), du lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et du lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) jusqu'à Dieupentale en rive droite et Mas-Grenier en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier)

Zone 42 : fleuve Garonne médiane

Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier) jusqu'au pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin), jusqu'à l'autoroute A 62

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de l'autoroute A 62 jusqu'à la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou)

Secteur 5 : la Garonne (tronçon court-circuité amont) ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou) jusqu'à la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen)

Secteur 6 : la Garonne (tronçon court-circuité aval), ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen) jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec la Barguelonne et du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite

Secteur 7 : le canal d'aménée, de sa dérivation (Malause) jusqu'à la confluence avec la Garonne (Golfech)

Zone 43 : fleuve Garonne aval

Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département

Secteur 1 : la Garonne, ainsi que sa nappe d'accompagnement et ses affluents non réalimentés par le canal, du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 44 : canal latéral et canal de Montech

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le canal latéral à la Garonne et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste d'exemples ci-dessous)*

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Exemple : l'Usine – le Méric – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – le ruisseau des Parcs – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Rafié – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet – la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Zone 51 : bassin de la Sère

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville)

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelmayran)

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 (Castelmayran) jusqu'au gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran)

Secteur 4 : la Sère et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 52 : bassin du Lambon

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77 jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac)

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac) jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon (Comberouger)

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du pont sur la RD 3 sur le Lambon (Comberouger) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 53 : bassin de la Barguelonne amont

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre)

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents y compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre) jusqu'au pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, non compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Montesquieu)

Zone 54 : bassin de la Barguelonne aval

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane) (non compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet) jusqu'au moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris le ruisseau de Tanche en rive droite,

le ruisseau de Cabarieu et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cigalou (Montesquieu)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), non compris le ruisseau de Tanche en rive droite jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche, y compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste

Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche (non compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste) jusqu'au pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis)

Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche

Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen)

Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen) jusqu'à sa confluence avec la Garonne (Lamagistère)

Zone 55 : bassin du Lendou

Secteur 1 : le Lendou et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjous)

Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, de la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjous) jusqu'au pont de la RD 81 (Lauzerte)

Secteur 3 : le Lendou et ses affluents, du pont de la RD 81 (Lauzerte) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Saint-Amans-de-Pellagal)

Zone 56 : bassin de la Petite Barguelonne

Secteur 1 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette)

Secteur 2 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette) jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,

Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Zone 57 : bassin de la Séoune

Secteur 1 : la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas (Lauzerte)
la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou

Secteur 2 : la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas (Lauzerte) jusqu'au Moulin de Fihol (Lauzerte)

le Montsembosc et ses affluents, de sa source jusqu'à la sortie du département
la Petite Séoune et ses affluents, du pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol (Lauzerte) jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles)

Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles) jusqu'au pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy)

Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy) jusqu'au pont de Jouaneri (Brassac)

Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du pont de Jouaneri (Brassac) jusqu'au droit du lieu-dit Bigorre (Montjoi)

Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 58 : bassin de l'Auroue

Secteur 1 : l'Auroue et ses affluents, de son entrée dans le département (lieu-dit France à Dunes) jusqu'à sa sortie du département (lieu-dit Sempesserre-Ouest à Dunes)

Zone 59 : petits affluents de la Garonne

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune d'Aucamville jusqu'à Cordes-Tolosannes incluse.

Exemple : le Saint-Pierre – le Marguestaud – le Seconde – le Galinas – le Pontarras – le Dère – la Nadesse – le Saint-Jean – la Rayette – les Goujats – la Tessonne – ...

Secteur 2 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir des communes de Garganvillar et Castelferrus jusqu'à Auvillar incluse.

Exemple : le Saint-Michel – le Bourdon – l'Ayroux – la Sardine – le Camuson – le Bélaouzat puis Ruisseau profond – le Cap du Pech – ...

Secteur 3 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Saint-Loup jusqu'à la commune de Donzac incluse.

Exemple : le Sirech – le Sempesserre – ...

Secteur 4 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, non réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech, à partir de la commune de Pompignan jusqu'à la commune de Castelsarrasin incluse.

Exemple : le Gajac – la Saurère – la Saudèze – le Néguevielle – ...

Secteur 5 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Boudou incluse jusqu'à la limite du département.

Exemple : la Sérène – le Cayrou – ...

Zone 71 : cours d'eau du Boudouyssou réalimenté

Secteur 1 : le Boudouyssou, sur la commune de Valeilles

Zone 72 : bassin du Boudouyssou non-réalimenté

Secteur 1 : le Boudouyssou et ses affluents, sur la commune de Montaigu-de-Quercy

les affluents du Boudouyssou, sur la commune de Valeilles

la Tancanne et ses affluents

Zone 73 : affluents du Lot domanial amont

Secteur 1 : Les lieux-dits la Garrouillade et les trois Boulés sur la commune de Puylagarde

Zone 81 : cours d'eau de l'Arrats réalimenté

Secteur 6 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Secteur 7 : l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 82 : bassin de l'Arrats

Secteur 6 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Exemple : le Langlois – le Campunau – le Candelon – le Pédéboux – ...

Secteur 7 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : la Hitte – le Bédout – le Goujon – la Teulère – le Grésas – les Aiguilles – le Thermes – le Bernicaille – le Parière – le Soliès – le Stéchinés – le Cantegril – le Michaud – ...

Zone 83 : cours d'eau de la Gimone réalimentée

Secteur 6 : la Gimone, de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Secteur 7 : la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 84 : bassin de la Gimone

Secteur 6 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Exemple : le Sarrampion – le Brounan – la Mayré – l'Haujoulet – la Poujoque – la Baysole – ...

Secteur 7 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : le Maravat – le Riou Grand – le Ruble – l'En Vidalot – le Caravèche – l'Averan – le Mestre Jordi – le Sasserot – le Bréville – le Miramonts – le Destarac – le Cadours – ...

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-28-00003

Arrêté d'autorisation de course de radeaux le 30
juillet 2023, sur le Tarn à Reyniès



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

**COMMUNE de REYNIES
Navigation sur le Tarn**

**portant autorisation de manifestation nautique sur le Tarn
à Reyniès le 30 juillet 2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération de Pêche de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne et le maire de Reyniès ;

Considérant la demande de monsieur le président de l'association AIPADAV sollicitant l'autorisation d'organiser une course de radeaux sur le Tarn, le 30 juillet 2023 à Reyniès ;

Considérant que la manifestation nautique ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Est autorisée le 30 juillet 2023 une manifestation nautique pour une course de radeaux, sur le Tarn, commune de Reyniès, bief de Corbarieu, organisée par l'association AIPADAV.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à l'échelle du pont Vieux à Montauban, rive gauche. Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

Article 3 –

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

Article 4 –

La navigation sera interdite à toute embarcation à l'exception des bateaux des services de secours sur le parcours de la course.

Un chenal de 20 m sera conservé sur une rive pour permettre la navigation de transit, des pêcheurs notamment.

Article 5 –

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagements de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Article 6 –

L'organisateur organisera le stationnement sur les parkings des participants, des secours et du public. Il réservera des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules des secours à proximité du site où se déroule la manifestation et veillera à ce qu'ils soient en permanence libres.

Article 7 –

Chaque participant et organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué durant les courses.

Les radeaux doivent posséder un bout de corde suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront être nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter tout risque de pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas, un espace fermé.

Article 8 –

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le **28 JUIL. 2023**
Pour la préfète,
Par délégation,
l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-26-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de
variation de niveau d'eau au droit des barrages
et seuils en travers des cours d'eau



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82-2023-07- - portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Adour-Garonne, et en particulier la disposition D_6 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C_25 (anticiper les situations de crise) et la disposition C_26 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 20 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 de définition des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2023 de définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Direction départementale des territoires – 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières, notamment le soutien d'étiage,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables **dès la signature du présent arrêté jusqu'au jeudi 31 août 2023.**

Article 3 – Sanctions

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-7 : non-respect du débit minimal.
- ◆ L.171-7 et L.173-1 : opérations non autorisées,

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département pendant une durée minimum d'un mois,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne,
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>
rubrique "Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse"

Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté à monsieur le préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 – Exécution

Le préfet de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

26 JUN. 2023

Le préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'V. Roberti', is written over a large, faint blue oval shape.

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-20-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau dans le milieu naturel - 20
juillet 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 07 – 20 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,
 Sur proposition de la directrice-adjointe de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron			
	11	Rivière Aveyron	
	12	Bassin de la Baye	2 JOURS – Niv_1B
	13	Bassin de la Seye	2 JOURS – Niv_1B
	14	Bassin de la Bonnette	2 JOURS – Niv_1B
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	2 JOURS – Niv_1B
	16	Bassin de la Lère réalimentée	
	17	Bassin de la Vère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
	18	Bassin du Viaur	
	19	Petits affluents de l'Aveyron	2 JOURS – Niv_1B
Unité 2 – Tarn			
	21	Rivière Tarn	
	22	Bassin du Tescou réalimenté	
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv_3
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	2 JOURS – Niv_1B
	25	Bassin du Lemboulas aval	
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv_2
Unité 3 – Garonne			
	31	Fleuve Garonne amont	
	32	Fleuve Garonne médiane	
	33	Fleuve Garonne aval	
	34	Canal latéral et de Montech	
Unité 4 – Affluents de Garonne			
	41	Bassin de la Sère	
	42	Bassin du Lambon	
	43	Bassin de la Barguelonne amont	
	44	Bassin de la Barguelonne aval	
	45	Bassin du Lendou	
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	
	47	Bassin de la Séoune	2 JOURS – Niv_1B
	48	Bassin de l'Auroue	
	49	Petits affluents de Garonne	

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Lot		
51	Boudouyssou (Tancanne)	
Unité 6 – Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté	
62	Petits affluents de l'Arrats	VIGILANCE
63	Rivière Gimone réalimentée	
64	Petits affluents de la Gimone	VIGILANCE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective	
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
NIVEAU 3	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 22 juillet 2023 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 20 juillet 2023

Le préfet

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé									
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé								
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit										

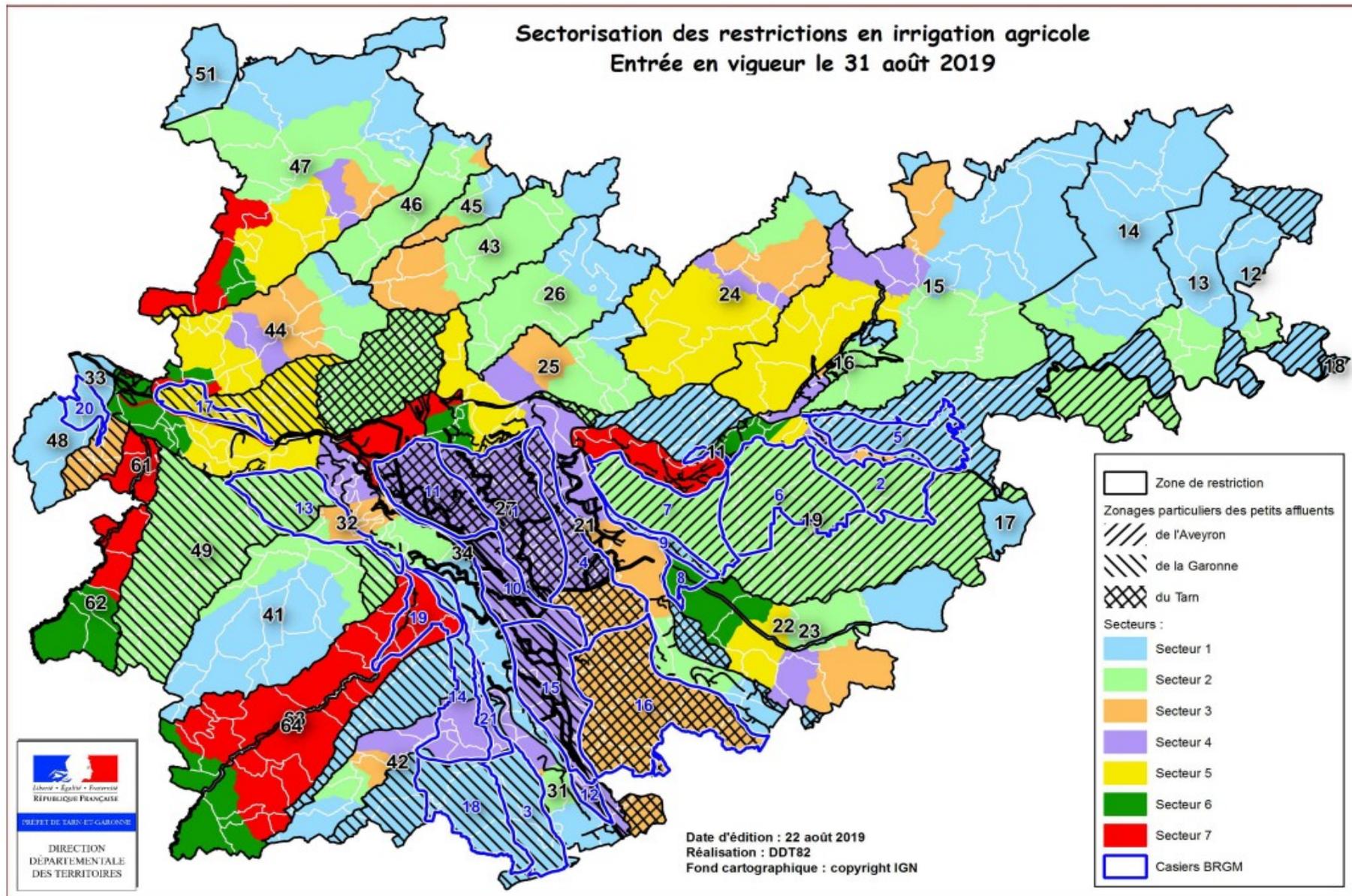
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
2	Interdit		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irigation&service=DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B ALERTE	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2 ALERTE RENFORCÉE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3 CRISE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	Niveau 1B
82002	Albias	Niveau 1B	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville		82058	Fajolles	
82004	Asques		82059	Faudoas	
82005	Aucamville		82060	Fauroux	Niveau 1B
82006	Auterive		82061	Féneyrols	Niveau 1B
82007	Auty	Niveau 1B	82062	Finhan	
82008	Auvillar		82063	Garganvillar	
82009	Balignac		82064	Gariès	
82010	Bardigues		82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	
82013	Beaumont-de-L		82068	Gimat	
82014	Beaupuy		82069	Ginals	Niveau 1B
82015	Belbèse		82070	Glatens	
82016	Belvèze	Niveau 1B	82071	Goas	
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	
82018	Bioule	Niveau 1B	82073	Goudourville	
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	
82020	Bouillac		82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 1B	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 1B
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 1B	82077	Labarthe	Niveau 1B
82023	Bourret		82078	Labastide-de-Penne	Niveau 1B
82024	Brassac	Niveau 1B	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 1B
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	
82029	Castanet	Niveau 1B	82084	Lacour	Niveau 1B
82030	Castelferrus		82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran		82086	Lafitte	
82032	Castelsagrat	Niveau 1B	82087	Lafrançaise	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 1B
82034	Castéra-Bouzet		82089	Lamagistère	
82035	Caumont		82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 1B
82036	Le Causé		82091	Lamothe-Cumont	
82037	Caussade	Niveau 1B	82092	Lapenche	Niveau 1B
82038	Caylus	Niveau 1B	82093	Larrazet	
82039	Cayrac	Niveau 1B	82094	Lauzerte	Niveau 1B
82040	Cayriech	Niveau 1B	82095	Lavaurette	Niveau 1B
82041	Cazals	Niveau 1B	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard		82097	Lavit	
82043	Comberouger		82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes		82100	Loze	Niveau 1B
82046	Coutures		82101	Malause	
82047	Cumont		82102	Mansonville	
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	
82049	Donzac		82104	Marsac	
82050	Dunes		82105	Mas-Grenier	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2	82106	Maubec	
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	
82053	Escazeaux		82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais		82109	Merles	
82055	Esparsac		82110	Mirabel	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 1B	82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82112	Moissac	Niveau 2	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 1B
82113	Molières	Niveau 1B	82156	Saint-Arroumex	
82114	Monbéqui		82157	Saint-Beauzeil	Niveau 1B
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	
82116	Montagudet	Niveau 1B	82159	Saint-Cirq	Niveau 1B
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 1B	82160	Saint-Clair	
82118	Montaïn		82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 1B
82119	Montalzat	Niveau 1B	82162	Saint-Georges	Niveau 1B
82120	Montastruc	Niveau 2	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	
82122	Montbarla		82165	Saint-Loup	
82123	Montbartier	Niveau 2	82166	Saint-Michel	
82124	Montbeton	Niveau 2	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 2	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 1B
82126	Monteils	Niveau 1B	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 2	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 1B	82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82129	Montgaillard		82172	Saint-Projet	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 1B	82173	Saint-Sardos	
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 1B	82174	Saint-Vincent	Niveau 1B
82132	Montricoux	Niveau 1B	82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82133	Mouillac	Niveau 1B	82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 1B	82177	Sauveterre	
82135	Nohic	Niveau 2	82178	Savenès	
82136	Orgueil	Niveau 2	82179	Septfonds	Niveau 1B
82137	Parisot	Niveau 1B	82180	Sérignac	
82138	Perville	Niveau 1B	82181	Sistels	
82139	Le Pin		82182	Touffailles	Niveau 1B
82140	Piquecos	Niveau 1B	82183	Tréjouis	
82141	Pommevic		82184	Vaïssac	Niveau 1B
82142	Pompignan	Niveau 2	82185	Vaïssac	Niveau 1B
82143	Poupas		82186	Valence	
82144	Puycornet	Niveau 1B	82187	Varen	Niveau 1B
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L		82189	Vazerac	Niveau 1B
82147	Puylagarde	Niveau 1B	82190	Verdun-sur-Garonne	
82148	Puylaroque	Niveau 1B	82191	Verfeil	Niveau 1B
82149	Réalville	Niveau 1B	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Vigueron	
82151	Roquecor	Niveau 1B	82194	Villebrumier	Niveau 3
82152	Saint-Aignan		82195	Villemade	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 1B			

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-26-00002

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 07 – 26 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-07-20-00002 du 20 juillet 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d’eau pour l’irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron			
	11	Rivière Aveyron	
	12	Bassin de la Baye	3,5 JOURS – Niv_2
	13	Bassin de la Seye	3,5 JOURS – Niv_2
	14	Bassin de la Bonnette	2 JOURS – Niv_1B
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
	16	Bassin de la Lère réalimentée	
	17	Bassin de la Vère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
	18	Bassin du Viaur	
	19	Petits affluents de l’Aveyron	3,5 JOURS – Niv_2
Unité 2 – Tarn			
	21	Rivière Tarn	
	22	Bassin du Tescou réalimenté	
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv_3
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv_3
	25	Bassin du Lemboulas aval	
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv_2
Unité 3 – Garonne			
	31	Fleuve Garonne amont	
	32	Fleuve Garonne médiane	
	33	Fleuve Garonne aval	
	34	Canal latéral et de Montech	
Unité 4 – Affluents de Garonne			
	41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B
	42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B
	43	Bassin de la Barguelonne amont	VIGILANCE
	44	Bassin de la Barguelonne aval	
	45	Bassin du Lendou	
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	
	47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv_3
	48	Bassin de l’Aroue	
	49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Lot		
51	Boudouyssou (Tancanne)	
Unité 6 – Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
62	Petits affluents de l'Arrats	VIGILANCE
63	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
64	Petits affluents de la Gimone	VIGILANCE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
NIVEAU 3	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 juillet 2023 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-07-20-00002 du 20 juillet 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 26 juillet 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé											
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

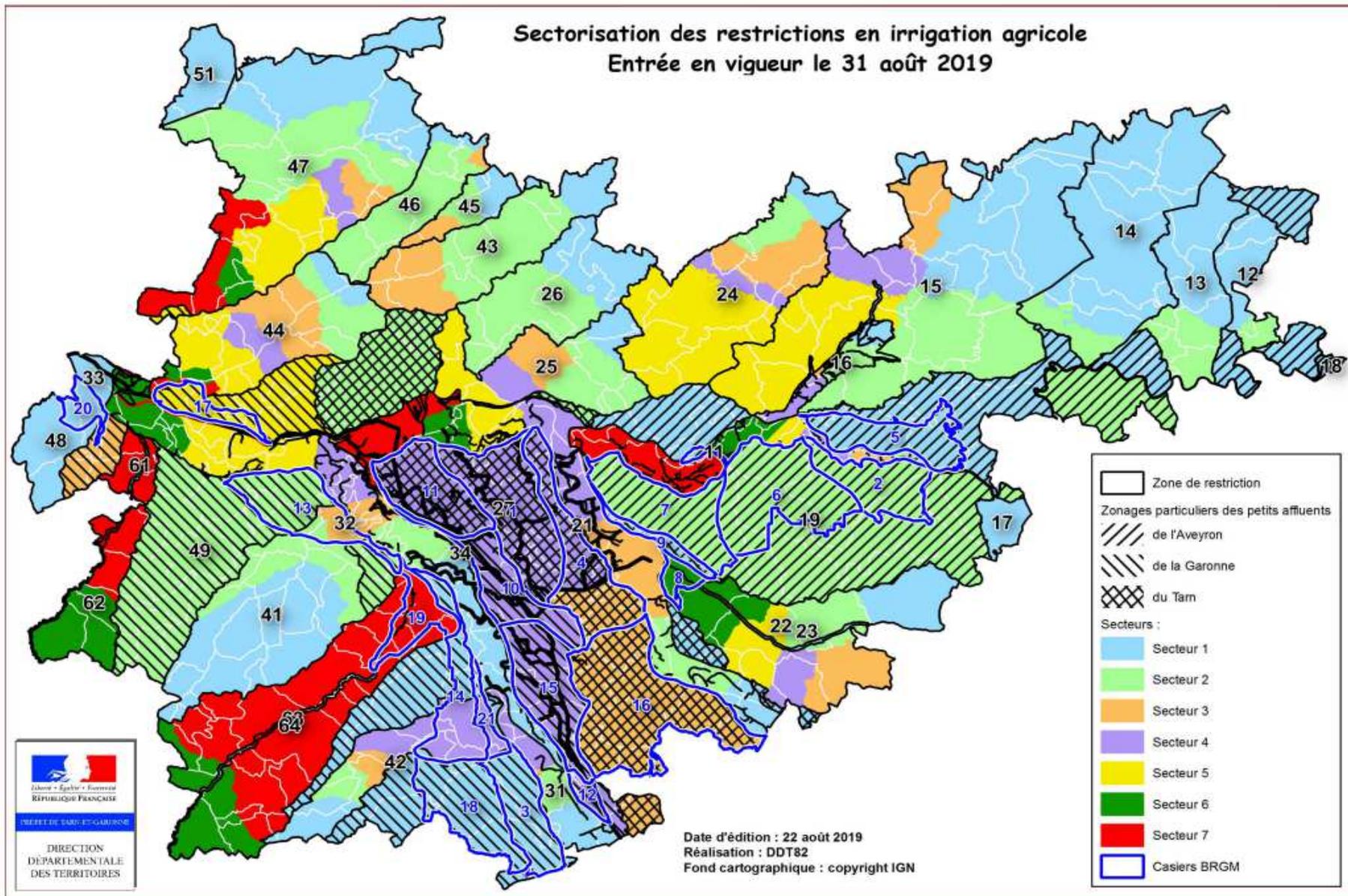
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.ap.sic.asso.fr/carte/le_voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B ALERTE	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2 ALERTE RENFORCÉE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3 CRISE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B
82005	Aucamville	
82006	Auterive	
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auwillar	
82009	Balignac	
82010	Bardigues	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 1B
82014	Beaupuy	
82015	Belbèse	
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 1B
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 1B
82031	Castelmayran	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	
82035	Caumont	Niveau 1B
82036	Le Causé	Niveau 1B
82037	Caussade	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2
82040	Cayriech	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B
82043	Comberouger	Niveau 1B
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	
82046	Coutures	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 1B
82048	Dieupentale	Niveau 2
82049	Donzac	
82050	Dunes	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 1B
82054	Espalais	
82055	Esparsac	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Niveau 2
82057	Fabas	Niveau 2
82058	Fajolles	Niveau 1B
82059	Faldoas	
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Féneyrols	Niveau 2
82062	Finhan	Niveau 1B
82063	Garganvillar	Niveau 1B
82064	Gariès	Niveau 1B
82065	Gasques	
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 1B
82068	Gimat	
82069	Ginals	Niveau 2
82070	Glatens	Niveau 1B
82071	Goas	
82072	Golfech	
82073	Goudourville	
82074	Gramont	
82075	Grisolles	Niveau 2
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82081	Labourgade	Niveau 1B
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82083	Lachapelle	
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82086	Lafitte	
82087	Lafrançaise	Niveau 2
82088	Laguépie	Niveau 2
82089	Lamagistère	
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 1B
82092	Lapenche	Niveau 2
82093	Larrazet	Niveau 1B
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 2
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82097	Lavit	Niveau 1B
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 2
82100	Loze	Niveau 2
82101	Malause	
82102	Mansonville	
82103	Marignac	
82104	Marsac	
82105	Mas-Grenier	Niveau 1B
82106	Maubec	
82107	Maumusson	Niveau 1B
82108	Meuzac	Niveau 2
82109	Merles	
82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 1B
82178	Savenès	
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 1B
82181	Sistels	
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjols	
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïlles	Niveau 3
82186	Valence	
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varenes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-30-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2023 – 07 – 26 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-07-20-00002 du 20 juillet 2023 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Considérant les conditions hydroclimatiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – 82 000 – Montauban

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d’eau pour l’irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 1 – Aveyron			
	11	Rivière Aveyron	
	12	Bassin de la Baye	3,5 JOURS – Niv_2
	13	Bassin de la Seye	3,5 JOURS – Niv_2
	14	Bassin de la Bonnette	2 JOURS – Niv_1B
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
	16	Bassin de la Lère réalimentée	
	17	Bassin de la Vère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv_2
	18	Bassin du Viaur	
	19	Petits affluents de l’Aveyron	3,5 JOURS – Niv_2
Unité 2 – Tarn			
	21	Rivière Tarn	
	22	Bassin du Tescou réalimenté	
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv_3
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv_3
	25	Bassin du Lemboulas aval	
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	2 JOURS – Niv_1B
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv_2
Unité 3 – Garonne			
	31	Fleuve Garonne amont	
	32	Fleuve Garonne médiane	
	33	Fleuve Garonne aval	
	34	Canal latéral et de Montech	
Unité 4 – Affluents de Garonne			
	41	Bassin de la Sère	2 JOURS – Niv_1B
	42	Bassin du Lambon	2 JOURS – Niv_1B
	43	Bassin de la Barguelonne amont	VIGILANCE
	44	Bassin de la Barguelonne aval	
	45	Bassin du Lendou	
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	
	47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv_3
	48	Bassin de l’Aroue	
	49	Petits affluents de Garonne	2 JOURS – Niv_1B

Zone	Dénomination	Niveau de restriction
Unité 5 – Lot		
51	Boudouyssou (Tancanne)	
Unité 6 – Neste		
61	Rivière Arrats réalimenté	VIGILANCE
62	Petits affluents de l'Arrats	VIGILANCE
63	Rivière Gimone réalimentée	VIGILANCE
64	Petits affluents de la Gimone	VIGILANCE

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion		Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte	
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières, le maïs fourrage auto-consommé et les semis de prairie (graminées et/ou légumineuses) sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités de la façon suivante :

Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
NIVEAU 3	Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

5.1 – Remplissage des plans d'eau

Sur les zones d'alerte visées par des restrictions dans l'article 1.1, le remplissage des plans d'eau (retenues collinaires – lacs – fosses – bassins tampons – réservoirs – ...) par pompage des eaux superficielles ou souterraines est interdit. Les prises d'eau placées en dérivation doivent être hermétiquement closes.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être sollicitées pour des ouvrages à vocation collective. Les demandes, justifiées sont à adresser au service eau et biodiversité de la DDT, qui délivrera ces dérogations au cas par cas après analyse de la situation.

5.2 – Moulins

Est également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 29 juillet 2023 à 08 h 00**.

Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2023-07-20-00002 du 20 juillet 2023 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 26 juillet 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé											
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

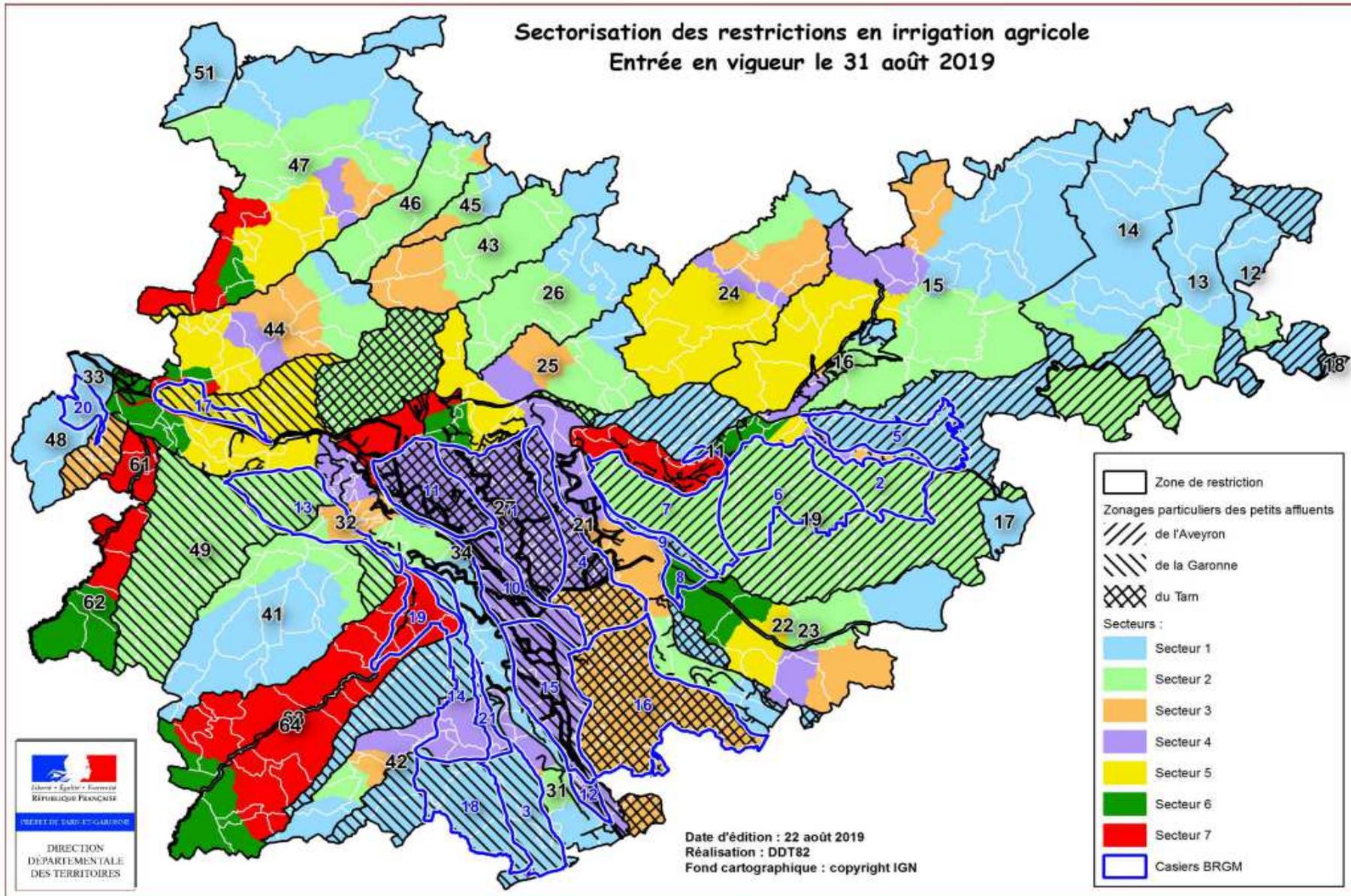
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.applique.developpement-durable.gouv.fr/carte/lieu/vr.do?carte=gestion_irrigation&service=DT_82

Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B ALERTE	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2 ALERTE RENFORCÉE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3 CRISE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n’est pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 1B
82004	Asques	Niveau 1B
82005	Aucamville	
82006	Auterive	
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auwillar	
82009	Balignac	
82010	Bardigues	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 1B
82014	Beaupuy	
82015	Belbèse	
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 1B
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2
82029	Castanet	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 1B
82031	Castelmayran	Niveau 1B
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	
82035	Caumont	Niveau 1B
82036	Le Causé	Niveau 1B
82037	Caussade	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2
82039	Cayrac	Niveau 2
82040	Cayriech	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 1B
82043	Comberouger	Niveau 1B
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	
82046	Coutures	Niveau 1B
82047	Cumont	Niveau 1B
82048	Dieupentale	Niveau 2
82049	Donzac	
82050	Dunes	
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 1B
82054	Espalais	
82055	Esparsac	Niveau 1B

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	Niveau 2
82057	Fabas	Niveau 2
82058	Fajolles	Niveau 1B
82059	Faldoas	
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Féneyrols	Niveau 2
82062	Finhan	Niveau 1B
82063	Garganvillar	Niveau 1B
82064	Gariès	Niveau 1B
82065	Gasques	
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 1B
82068	Gimat	
82069	Ginals	Niveau 2
82070	Glatens	Niveau 1B
82071	Goas	
82072	Golfech	
82073	Goudourville	
82074	Gramont	
82075	Grisolles	Niveau 2
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82081	Labourgade	Niveau 1B
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82083	Lachapelle	
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82086	Lafitte	
82087	Lafrançaise	Niveau 2
82088	Laguépie	Niveau 2
82089	Lamagistère	
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 1B
82092	Lapenche	Niveau 2
82093	Larrazet	Niveau 1B
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 2
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82097	Lavit	Niveau 1B
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 2
82100	Loze	Niveau 2
82101	Malause	
82102	Mansonville	
82103	Marignac	
82104	Marsac	
82105	Mas-Grenier	Niveau 1B
82106	Maubec	
82107	Maumusson	Niveau 1B
82108	Meuzac	Niveau 2
82109	Merles	
82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montain	
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 1B
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 1B
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 1B
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	
82166	Saint-Michel	
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 1B
82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82175	Saint-Vincent-Lesp.	
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 1B
82178	Savenès	
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 1B
82181	Sistels	
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjous	
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaïlles	Niveau 3
82186	Valence	
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varenes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 1B
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-13-00004

Arrêté préfectoral portant limitation des
prélèvements d'eau en milieu naturel - 13 juillet
2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 13 juillet 2023

Communiqué de presse

Sécheresse – Les limitations d’usages reprennent

Les pluies tombées au cours de la semaine dernière ont permis de maintenir un niveau d’écoulement satisfaisant sur la partie du Quercy Blanc. Par contre, les parties Est et Sud du département ayant été moins arrosées, l’hydraulicité des petits cours d’eau a atteint des niveaux nécessitant la mise en œuvre de limitations d’usage.

Les lâchers de soutien d’étiage ont débuté sur le Tescou et le système Neste.

Le préfet de Tarn-et-Garonne a pris le 13 juillet 2023 un arrêté de limitation des prélèvements d’eau. Cet arrêté **prend effet le samedi 15 juillet 2023** à partir de **08 h 00** du matin. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye	15 – Bassin de la Lère non réalimentée
13 – Bassin de la Seye	19 – Petits affluents de l’Aveyron
14 – Bassin de la Bonnette	27 – Petits affluents du Tarn

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

17 – Bassin de la Vère non réalimentée
--

2 – Particuliers – Collectivités – Structures d’hébergement

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s’appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (nappes d’accompagnement – nappes déconnectées).

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3 AUCUNE ZONE CONCERNÉE	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02

Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-10-00011

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires
de modification de navigation sur le canal latéral
à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10 novembre
2023 - commune de Pompignan



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

COMMUNE de POMPIGNAN Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 4 juillet 2023, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 10, du 24/07/2023 au 10/11/2023 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

V.N.F. Service Territorial Garonne, subdi de Moissac est autorisée à déroger aux mesures restrictives prévues dans le cadre du décret sus-visé afin de réaliser les travaux de confortement de berge, canal latéral à la Garonne, sur le bief 10, commune de Pompignan entre les PK 23,7 et PK 24,9 sur la période du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Interdiction de provoquer des remous en rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 10 juillet 2023

Pour le préfet,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-07-10-00010

Arrêté préfectoral portant mesures temporaires
de modifications de navigation sur le canal
latéral à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10
novembre 2023 - commune d'Escatalens



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2023-

COMMUNE D'ESCATALENS Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Considérant la demande du responsable de la subdivision des Voies Navigables de France (VNF) Moissac en date du 4 juillet 2023, sollicitant l'autorisation de mettre en place des mesures temporaires sur le canal latéral à la Garonne sur le bief 16, du 24/07/2023 au 10/11/2023 ;

Considérant que les travaux de confortement des berges par battage de palpanches nécessitent la mise en place de mesures temporaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie d'eau ;

Considérant que la durée des mesures prises par VNF dépasse le délai de trente jours dans le cadre de mesures restrictives prévues dans le décret sus-visé ;

Considérant que cette mesure relève de la compétence du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

V.N.F. Service Territorial Garonne, subdivision de Moissac est autorisée à déroger aux mesures restrictives prévues dans le cadre du décret sus-visé afin de réaliser les travaux de confortement de berge, canal latéral à la Garonne, sur le bief 16, commune d'Escatalens entre les PK 46,4 et PK 47, sur la période du 24 juillet 2023 au 10 novembre 2023.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les mesures temporaires de navigation sont :

- Observer une vigilance particulière à l'approche du chantier ;
- Serrer la rive opposée aux travaux ;
- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux ;
- Interdiction de s'amarrer à la rive droite ;
- Interdiction de provoquer des remous en rive droite ;
- Obligation de respecter la vitesse de 3 km/h.

Article 2 – Signalisation

Une signalisation appropriée sera implantée sur les berges environ 300 mètres en amont et en aval des travaux du chantier.

Il s'agit des panneaux suivants :

- A5 Interdiction de stationner
- C5 a Le chenal est éloigné de la rive droite
- C5 b Le chenal est éloigné de la rive gauche
- B6 Obligation de respecter la vitesse
- B8 Vigilance particulière

Ces panneaux seront enlevés dès la fin des travaux.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 10 juillet 2023

Pour le préfet,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-13-00006

AP portant réquisition du drone SDIS82 pour le
14 juillet 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

PORTANT REQUISITION DE L'AERONEF TELEPILOTE ET DE DEUX PILOTES DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS le 14 JUILLET 2023 de 20h00 à 2h00

Le préfet du Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, et notamment son article 6 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir un risque de débordements suite aux multiples dégradations et violences urbaines survenues sur la ville de Montauban dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir un risque de débordements dans le cadre du rassemblement, manifestations et festivités du 14 juillet ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une atteinte prévisible à la sécurité des personnes et des biens, l'existence d'une situation d'urgence et une absence de matériels et pilotes au sein des autres services de l'État ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque grave pesant sur la sécurité publique en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'aéronef télépilote appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn-et-Garonne et les deux personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours formés à son utilisation sont réquisitionnés le 14 juillet 2023 de 20h00 à 2h00.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de personnes et de matériel nécessaires au maintien de l'ordre public.

L'indemnisation des personnes réquisitionnées sera prise en charge par le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible de sanctions au titre de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 :

Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture du Tarn et Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, Monsieur le Colonel Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes réquisitionnées.

A Montauban, le 13 juillet 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet


Emille SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-24-00002

AP établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégorie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL n°

**Etablissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023-06-029-0004 du 9 juin 2023 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

ARTICLE 3 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24/07/2023

Le préfet,

Vincent ROBERTI

LISTE DES EDUCATEURS CANINS et FORMATEURS DE PROPRIETAIRES DE CHIENS 2023

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations	Validité de la formation
VICTORIA Pascal	Lieu-dit «Cantegril » 31570 VALLESVILLES	pvectoria@free.fr Tél : 06 26 85 04 26	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 28/07/2021 au 28/07/2026
BAYOT épouse MALENGREAU Nathalie	Lieu dit « la plaine » 81640 LAPARROUQUIAL	Tél : 06 20 04 79 17	Sapiteurs au comportement canin	Dans un local	Du 14/06/2018 au 14/06/2023
RIOU Nicolas	Impasse de Flouriscous 82270 MONTALZAT	Tél : 06 69 10 97 81	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 12/03/2020 au 12/03/2025
PEREZ Elodie	2 avenue Roger Carpentier 82000 MONTAUBAN	Tél : 07 78 40 42 71	Educateur canin	Dans un local	Du 12/06/2020 au 12/06/2025
DEVILLIERS Christine	4540 route d'Auch 82000 MONTAUBAN	Tél : 06 10 31 33 22 clubcaninmontechois@hotmail.fr	Formation MOFAA	Chez les propriétaires des chiens	Du 29/06/2020 au 29/06/2025
GALIANA Evelyne	2369 route de la Mouissagues 31620 GARGAS	lavalleedugirou@outlook.com eve.galiana@gmail.com Tél : 05 61 09 74 60	Sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Dans un lieu fixe ou tout local mis à la disposition des mairies	Du 11/12/2020 au 11/12/2025
EMILE Patricia	424 chemin des près 82 CAYRAC	Tél : 06 18 84 35 97	Educateur canin	Dans le local « Emile Pat's » à CAYRAC	Du 02/06/2022 au 02/06/2027
DIR Fabienne	555 rue Frescaty 82600 VERDUN SUR GARONNE	Fabienne.dir@gmail.com Tél : 06 78 36 55 92	Educateur canin	Dans un local	Du 27/05/2021 au 27/05/2026
DE OLIVEIRA MAIA Adrien	2441 chemin des reys 82 ST ETIENNE DE TULMONT	Tél : 06 30 74 98 70	Educateur canin	Dans un local	Du 05/05/2022 au 05/05/2027
BERNARD Franck	525 impasse Daguerre 82000 MONTAUBAN	Tél : 05 63 65 78 02	Educateur canin	Dans un local	Du 05/11/2019 au 05/11/2024
JUMENTAUX Aurore	307 chemin de Piboul 82 SAINT CIRQ	Tél : 06 78 92 16 94	Sapiteur au comportement canin	Dans un local ou chez les particuliers	Du 22/04/2021 au 22/04/2026
MORREAU née BIZOIRRE Christelle	1785 chemin de Lartigue haut 82 NEGREPELISSE	Tél : 07 68 43 24 27	Educateur canin	Dans un local	Du 10/10/2022 au 10/10/2027
DUFOUR Camie	34 rue St Gauzy 82300 CAUSSADE	Tél : 07 80 32 73 61	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 17/05/2023 au 17/05/2028

JOSSERAND Mylène	Courtès 82160 CAYLUS	Tél : 07 65 24 85 43	Educateur canin	Chez les propriétaires des chiens	Du 19/07/2023 au 19/07/2028
---------------------	-------------------------	----------------------	-----------------	--------------------------------------	-----------------------------

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-19-00001

AP DOMICILIATION D'ENTREPRISE CCI



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE SOCIÉTÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.123-11 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et suivants et R.561-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément, reçu le 27 juin 2023, présenté par Monsieur Pascal ROUX président de la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TARN-ET-GARONNE », dont l'établissement est situé 53/61 avenue Gambetta – 82000 Montauban est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'organisme dénommé « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TARN-ET-GARONNE » sise 53/61 avenue Gambetta – 82000 Montauban est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013
MONTAUBAN CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R.123-166-4.

Article 5 : En cas de saisine de la Commission nationale des sanctions, le retrait de l'agrément, prévu par l'article L.561-40 du code monétaire et financier, peut être prononcé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

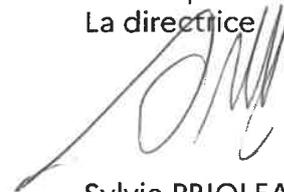
- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **19 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice



Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-24-00008

AP RENOUELEMENT HABILITATION
FUNÉRAIRE PF EUTROPE - VERDUN SUR
GARONNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

POMPES FUNÈBRES EUTROPE – Bricolerie du bois

A VERDUN SUR GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-11-019 du 11 août 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Générales ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 18 juillet 2023 par Madame EUTROPE Maguy représentante légale de la société de Pompes Funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois dont le siège social se situe 45-47 rue Joliot Curie – 82600 VERDUN SUR GARONNE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement de Pompes Funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois sis 45-47 rue Joliot Curie – 82600 VERDUN SUR GARONNE, géré par Madame EUTROPE Maguy est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-82-25

Article 3 : La présente habilitation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

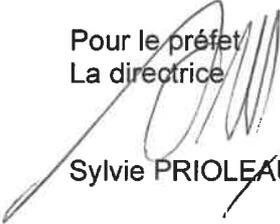
- soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Montauban, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 juillet 2023

Pour le préfet
La directrice


Sylvie PRIOLEAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-10-00009

AP complémentaire - SASU FROMAGERIES
LESCURE - Caussade



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Mission politiques environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**SASU FROMAGERIES LESCURE
525 impasse de Meaux
82300 CAUSSADE**

**dispositions applicables, en cas de période de sécheresse,
à l'exploitation d'une usine de transformation de lait**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;**
- Vu les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;**
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;**
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn et Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015 autorisant la SASU FROMAGERIES LESCURE à exploiter une usine de transformation de lait au 525 impasse de Meaux sur le territoire de la commune de CAUSSADE (82300) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-24-00001 en date du 24 mars 2023 prescrivant à la SASU FROMAGERIES LESCURE un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;**

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant de plus que l'exploitant a effectué des modifications des conditions d'exploitation, notamment sur les prélèvements et les rejets des eaux, et que ces modifications doivent être portées à la connaissance du préfet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°AP82-PREF-2015-07-234 du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m3)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Aveyron	FRFG022	38 000 m3	120 m ³ /j	110 m ³ /j	100 m ³ /j	100 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et 	Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
	la salubrité publique <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant fait parvenir au préfet dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté un porté à connaissance concernant les modifications d'exploitation réalisées et prévues sur son site de Caussade, avec tous les éléments d'appréciation, notamment sur les aspects prélèvement et rejet des eaux.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 10 JUIL. 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-28-00002

APC LIEBHERR AEROSPACE à Campsas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-28-00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension d'une installation de développement, de fabrication et de maintenance de systèmes d'air pour l'industrie aéronautique située 455 chemin de la Femelle à Campsas (82) exploitée par la société Liebherr Aerospace Toulouse SAS

N° AIOT : 0006804247

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR GARONNE approuvé par arrêté du « 10 mars 2022 » ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 « Application de peinture » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-824 du 31 décembre 2004 modifié, autorisant l'exploitation de l'installation sise au lieu dit « La femelle » à Campsas ;

Vu la demande du 18 novembre 2022, présentée par la société Liebherr Aerospace Toulouse dont le siège social est situé 408, avenue des Etats-Unis 31 016 TOULOUSE, concernant l'extension d'une installation de développement, de fabrication et de maintenance de systèmes d'air pour l'industrie aéronautique située 455 chemin de la Femelle à Campsas (82) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-30-00001 du 30 novembre 2022 de décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique du 22 mai au 20 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Campsas, Bessens, Canals et Dieupentale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observation du public émise au cours de cette participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Canals ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du CODERST de Tarn et Garonne en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation environnementale délivrée le 31 décembre 2004 à la société Liebherr Aerospace Toulouse pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des prescriptions ayant fait l'objet de demandes de dérogation et de proposition de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions et les mesures compensatoires proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne :

ARRÊTE

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 EXPLOITANT

La société Liebherr Aerospace Toulouse dont le siège social est situé 408, avenue des États-Unis 31016 TOULOUSE, (SIRET 552 016 834 001 03) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Campsas, située 455 chemin de la Femelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Campsas	Parcelles entières : OD52, OD53, OD55, OD56, OD58, OD621, OD622, OD623, OD624, OD625, OD628 Parcelles partielles : OD065, OD067, OD069, OD070, OD071, OD626

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 90 106 m².

1.1.3 INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des nouvelles installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.1.4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.1 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au 2. du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous en fonction de la date de mise en service des installations concernées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	P total : 3050 kW	3050 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Chaîne de traitement de surface de 5 400 l + Chaîne de traitement de surface future 8 100 l	13 500 l	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement 2.a. Emploi dans des équipements clos en exploitation. / Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluides frigorigènes ~ 850 kg	850 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de trempé thermique	/	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Volume total des bains de traitement ~ 1250 litres	1250 l	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.	Volume total des cuves de travail ~ 655 litres	655 l	DC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Téflonnage 2 kg/jour Dépose ciment jusqu'à 80 kg/jour → soit 40kg/jour selon coefficient 1/2	42 kg/j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie globale du site incluant les surfaces du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet NBX	17,49 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	Surface zone humide détruite : 0,968 ha	0,968 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.6 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans figurant les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES QUELCONQUES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

La structure est de résistance au feu R 15 ;

Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et parois séparatifs REI 120 ;

Planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;

Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

Les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

La structure est de résistance au feu R 15 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 ET DE L'ARTICLE 2.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 MAI 2002 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2940 « APPLICATION DE PEINTURE ».

L'installation de téflonnage n'est pas soumise aux dispositions relatives à la résistance au feu de la structure, de la séparation coupe-feu et à l'accessibilité des articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 susvisé.

2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

2.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve souple de 750 m³ dotée d'une aire de mise en station des engins et composée de 4 poteaux d'aspiration incendie DN150 ;
- une réserve souple de 750 m³ associée à un surpresseur pouvant fournir 240 m³/h distribuée à 3 poteaux incendie répartis sur le site. Les trois poteaux incendie répartis conformément aux distances requises ont une capacité de 120 m³/h pendant deux heures et ce simultanément deux à deux soit 240 m³/h pendant 2 heures ;

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et techniques, avec alarme sonore et visuelle, reportée en toutes circonstances au poste de sécurité du site.

L'exploitant dispose de la présence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 d'agents de sécurité d'une société de télésurveillance formés SSIAP2 ou équivalent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les caractéristiques de ce système de détection, et la justification de sa capacité à détecter un incendie de manière précoce.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant respecte les préconisations du SDIS figurant dans son avis du 23 mai 2023.

2.2.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une capacité de confinement étanche des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible minimal de 1764 m³.

Ce volume minimal est disponible en permanence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ce volume disponible.

Les consignes d'urgence reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, affichées et sont régulièrement testées.

2.2.3 Gestion des eaux

Les eaux pluviales et sanitaires du site sont gérées conformément au dossier déposé le 18 novembre 2022 et complété le 21 avril 2023.

Les eaux de process sont collectées et envoyées comme déchets vers des installations autorisées pour traitement.

2.2.4 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau est prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Aucun point de prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

La consommation d'eau maximale de l'établissement est de 10 000 m³/an.

L'exploitant établit un suivi des consommations d'eau de l'établissement, et en particulier du ratio de consommation d'eau en fonction des surfaces traitées par fonction de rinçage pour s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté un plan de réduction des consommations d'eau afin d'identifier les différentes perspectives de réduction et de mettre en œuvre celles qui s'avéreront les plus pertinentes du point de vue technique et économique.

3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

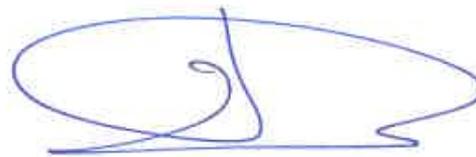
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campsas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **28 JUIL. 2023**
Le préfet,



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-20-00005

Arrêté préfectoral complémentaire - SAS
BISCUITS POULT - 1500 chemin du Quart - 82000
MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07- 20- 00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SAS BISCUITS POULT
1500 chemin du Quart
82000 MONTAUBAN

exploitation d'une biscuiterie dans le cadre, notamment, du respect de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse et en fonctionnement pérenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°01-144 du 18 septembre 2001 autorisant la SAS Biscuits Poulit à exploiter une biscuiterie sur le territoire de la commune de Montauban, 1500 chemin du Quart dans le respect, notamment, de la rubrique 2.2.2.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-23-00005 du 23 mars 2023 prescrivant à la SAS Biscuits Poulit un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juin 2023 pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par un courrier du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée considérée ;

Considérant que la biscuiterie est autorisée à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement s'effectuent dans le secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'exploitant indique avoir baissé ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne à hauteur de 30 % depuis 2020 ;

Considérant que l'exploitant doit poursuivre cette démarche d'optimisation de ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 01-144 du 18 septembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Station eau potable Véolia (Verlaguet)	FRFG021	30 000 m ³	83 m ³ /j	83 m ³ /j	70 m ³ /j	70 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
Eau de forage	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du sud-est du bassin	FRFG082D	1000 m ³	3 m ³ /j	3 m ³ /j	2,5 m ³ /j	2,5 m ³ /j	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D' ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<p>Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site</p> <p>Renforcement du télétravail pour le personnel administratif</p>
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau</p> <p>Passage à 100 % en télétravail pour le personnel administratif</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Idem que ci-dessus ainsi que la transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante.</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale</p>

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – ÉTUDE DE RÉDUCTION PERENNE DES PRÉLÈVEMENTS EN EAU

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de TARN-ET-GARONNE, dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant :

- des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau ;
- la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL d'Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée au président de la SAS Biscuits Poul.

Montauban, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-27-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
Laitière de Montauban - 82000 MONTAUBAN

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07 - 27 - 0000 1

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 96-0344 du 2 avril 1996 modifié autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Albasud – 25 Impasse de Maastricht sur le territoire de la commune de Montauban, relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0344 du 2 avril 1996 complété par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2004 et 14 décembre 2006 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Albasud– 25 Impasse de Maastricht sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-23-00002 en date du 23 février 2023 prescrivant à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN un plan de réduction des prélèvements en eau en période de sécheresse et son étude technico-économique ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2023 sur la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a engagé en 2020 des mesures pérennes de diminution de la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont permis une réduction de la consommation annuelle d'eau de 10 % entre 2020 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé dans son courrier en date du 28 avril 2023 à poursuivre cette démarche d'optimisation de ses prélèvements d'eau en fonctionnement pérenne ;

CONSIDÉRANT que le site est de plus soumis à la directive IED et que la réglementation sur les meilleures techniques disponibles définit pour cet établissement un ratio de consommation d'eau par litre de lait traité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°06-2189 du 14 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le seuil, à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement des différentes sources d'eaux, des milieux de rejet des effluents aqueux, des quantités d'eau prélevées, rejetées et consommées, en différenciant chaque milieu de prélèvement et de rejet, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces informations sont renseignées journalièrement si le débit total prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Des synthèses mensuelles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les quantités prélevées ou consommées, les volumes économisés correspondants, chaque année, sur les cinq dernières années et les justificatifs associés.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour établir les éléments mentionnés ci-dessus.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement journalier maximal (m ³ /jour) Débit de prélèvement horaire maximal (m ³ /h)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP	Le Tarn	FRFR315B	8 000 m ³	22 m ³ /j 1 m ³ /h	22 m ³ /j 1 m ³ /h	22 m ³ /j 1 m ³ /h	22 m ³ /j 1 m ³ /h	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements
Eau de forage	Le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou	FRFR315B	210 000 m ³	580 m ³ /j 25 m ³ /h	580 m ³ /j 25 m ³ /h	580 m ³ /j 25 m ³ /h	580 m ³ /j 25 m ³ /h	Idem débit alerte renforcée excepté décision préfectorale fixant un débit moindre pouvant aller à l'arrêt total des prélèvements

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits en circuit fermé et en circuit ouvert • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<p>Arrêt de l'arrosage des espaces verts, du lavage des voiries et des véhicules non nécessaires au fonctionnement de l'installation</p> <p>Relevé hebdomadaire des index compteurs pour suivre la consommation d'eau</p> <p>Surveillance accrue des rejets de la station d'épuration</p> <p>Limiter le nettoyage des filtres de potabilisation</p>
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts interdit • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	<p>Transmission chaque semaine, à l'inspection des installations classées, des volumes d'eau prélevés la semaine qui précède et des volumes prévisionnels pour les besoins de l'installation pour la semaine suivante</p> <p>Opérations de nettoyage de l'extérieur des camions citernes de lait limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique : Nettoyage extérieur camions collecte 2 fois / semaine au lieu de tous les jours</p> <p>Nettoyage sols CIP citerne / quais REP : 2 fois / semaine au lieu de tous les jours</p>
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de l'AP cadre sécheresse en vigueur 	Objectif de réduction des prélèvements sur décision préfectorale

De plus, l'exploitant met en œuvre les consignes suivantes :

- Ne pas laver et vider la bache en période estivale ;
- Nettoyage annuel des TAR non positionné en période estivale ;
- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdits en période estivale ;
- Test des équipements sous pression non réalisé en période estivale (mise sous épreuve) ;
- Anticipation du passage aux mines des citernes pour ne pas tomber en période estivale.

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 27 JUL. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-20-00006

Arrêté préfectoral portant levée d'astreinte e de
consignation - M. Marcel DI LUZIO - 2970 chemin
de Fustié, quartier de Fonneuve - 82000
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07- 20 - 00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LEVÉE D'ASTREINTE ET DE CONSIGNATION

Monsieur Marcel DI LUZIO

2970 chemin de Fustié

quartier de Fonneuve

82000 MONTAUBAN

activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage
de véhicules terrestres hors d'usage

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-002 du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018, engageant une procédure de consignation de sommes à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021, ordonnant la suppression de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage de Monsieur Marcel DI LUZIO et la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-24-00003 du 24 avril 2023, ordonnant à Monsieur Marcel DI LUZIO le paiement d'une astreinte journalière pour non respect de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 précité ;

Vu le rapport, en date du 13 juillet 2023, de la visite sur site effectuée par l'inspection des installations classées le 8 juillet 2023 ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que Monsieur Marcel DI LUZIO a procédé à l'exécution complète des conditions imposées ayant conduit à prononcer une astreinte ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO a déféré à la mise en demeure dont il a fait l'objet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la procédure de consignation de sommes engagée par l'arrêté préfectoral n°82-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018 à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO relative à son activité d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située 2970 chemin de Fustié – quartier de Fonneuve – 82000 MONTAUBAN, est levée ;

Article 2 : L'astreinte prise à l'encontre de Monsieur Marcel DI LUZIO par l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-24-00003 du 24 avril 2023 est également levée ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et notifiée à Monsieur Marcel DI LUZIO.

Fait à Montauban, le **20 JUL. 2023**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-13-00007

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par drone pour prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens le 14 juillet 2023



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens
Le 14 juillet 2023**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Émilie SAUSSINE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, que notamment, le 1^{er} de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier, des affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines se sont déroulées à Montauban dans les nuits du 29 juin au 1^{er} juillet dans le quartier des Chaumes ; que de nombreuses dégradations notamment de mobilier urbain, d'incendies de plusieurs voitures et de poubelles ont eu lieu à Montauban, à Lafrançaise, à Moissac, et à Verdun-sur-Garonne ;

Considérant que les violences et dégradations constatées sont susceptibles de se renouveler et de se déporter vers d'autres communes portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes sur le département ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes qui seraient tentées d'évoluer pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure et des moyens de secours le soir des festivités du 14 juillet dans un contexte de vives tensions depuis

le jeudi 29 juin 2023 en fin d'après-midi ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que le lieu surveillé est strictement limité à la zone dans laquelle surviendrait de nouveaux épisodes de violences urbaines ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés, qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux, d'un communiqué de presse et d'une publication sur le site internet de la préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente au public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au profit de la direction départementale de la sécurité publique du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics, conformément au 1^o de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure,

le vendredi 14 juillet 2023 à partir de 20h00 à 2h00 le lendemain.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à une caméra aéroportée.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de la commune de Montauban.

Article 4 : L'information du public est assurée comme suit : communiqué de presse, publication sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la préfecture.

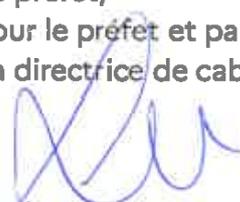
Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que sur les réseaux sociaux et le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne accessible via l'adresse www.tarn-et-garonne.gouv.fr.

Montauban, le 13 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Émilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-13-00003

AP modificatif réglementant l'utilisation, la
vente, le transport d'artifices, d'hydrocarbures et
autres produits



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°82-2023-07-04-00007 modifié du 4 juillet 2023
réglementant temporairement l'utilisation, la vente, le transport
d'artifices, d'hydrocarbures et autres produits, et la détention et le transport d'armes ou objets
pouvant constituer une arme
dans le département de Tarn-et-Garonne

*Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-3 et L. 226-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

VU le code pénal et notamment son article L.322-11-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2021 nommant Mme Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023, portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-07-04-00007 du 04 juillet 2023 réglementant temporairement l'utilisation, la vente, le transport d'artifices, d'hydrocarbures et autres produits, et la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme dans le département de Tarn et Garonne ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir un risque de débordements suite aux violences urbaines survenues sur le territoire national depuis le mardi 27 juin 2023 ainsi que sur le département de Tarn-et-Garonne depuis le 29 juin 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité du risque ;

CONSIDERANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDERANT dès lors que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°82-2023-07-04-00007 du 04 juillet 2023 est modifié comme suit : « Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du département de Tarn et Garonne du mardi 04 juillet 2023 à 20h00 au lundi 17 juillet 2023 à 06h00 inclus. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-26-00001

AP portant prolongation temporaire de
l'homologation du terrain de moto cross au lieu
dit Verdoulet à Corbarieu



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
mel : epeuvessportives@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION TEMPORAIRE DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS AU LIEU-DIT « VERDOULET » COMMUNES DE CORBARIEU

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant homologation du circuit de moto cross de Corbarieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Émilie SAUSSINE, sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'homologation présenté le 4 juin 2023, sur la plateforme des manifestations sportives, par Monsieur René MIORI, président de l'Association des amis du Moto Cross de Corbarieu ;

Vu les avis favorables du maire de Corbarieu, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant l'absence de désignation des membres de la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA), siégeant au sein du collège des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que cette absence empêche le renouvellement de la CDSR ;

Considérant que la CDSR ne peut pour l'instant se réunir et rendre un avis, conformément à l'article R331-37 du Code du sport ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTÉ

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, portant homologation du circuit de moto cross à Corbarieu, est prorogé temporairement pour une période de 3 mois, du 27 juillet au 27 octobre 2023.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, les maires de Lauzerte et de Saint-Amans-de-Pellagal, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 juillet 2023
La sous-préfète, directrice du cabinet.



Émilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne -

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-26-00003

AP portant prolongation temporaire de
l'homologation du terrain de motocross
Lasvignes de Lauzerte et Saint-Amans-De-Pellagal
2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
mel : epreuvessportives@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROLONGATION TEMPORAIRE DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS AU LIEU-DIT « LASVIGNES » COMMUNES DE LAUZERTE ET SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.414-3-1 ;

Vu le Code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.362-3, L.414-4, R.414-19, R.362-1 et R.362-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Lasvignes » sur les communes de Lauzerte et Saint-Amans-de-Pellagal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-11-00003 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Émilie SAUSSINE, sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'homologation présenté le 13 avril 2023, sur la plateforme des manifestations sportives, par Madame Adeline COCHARD, présidente de l'association Lauzerte moto loisirs ;

Vu les avis favorables des maires de Lauzerte et de Saint-Amans-de-Pellagal, du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant l'absence de désignation des membres de la Fédération Nationale de l'Automobile (FNA), siégeant au sein du collège des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que cette absence empêche le renouvellement de la CDSR ;

Considérant que la CDSR ne peut pour l'instant se réunir et rendre un avis, conformément à l'article R331-37 du Code du sport ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-08-27-002 du 27 août 2019, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross « Lasvignes » à Lauzerte est prorogé temporairement pour une période de 3 mois, du 27 juillet au 27 octobre 2023.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, les maires de Lauzerte et de Saint-Amans-de-Pellagal, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 juillet 2023
La sous-préfète, directrice du
cabinet,



Émilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne -

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-11-00004

Convention de coordination entre la police
municipale de Verdun sur Garonne et les forces
de sécurité de l'État



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE VERDUN-SUR- GARONNE



ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT



**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
DE VERDUN-SUR-GARONNE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban

et

Le Maire de la ville de Verdun-sur-Garonne,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces désignées sous le vocable " forces de sécurité de l'État " sont celles de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de MONTECH.

Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général et la sécurité aux abords des établissements scolaires ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés sur le territoire, le préfet et le maire définissent les objectifs suivants, et les actions en découlant, comme constitutifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance à mener de manière partenariale :

Objectif n° 1 : la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;

Action n° 1 : patrouille, flotage, et dispositif de proximité assumé par la police municipale.

Action n°2 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

Action n° 3 : échange d'information entre les deux entités dès qu'un événement se produit

Action n° 4 : développement du système de vidéo protection. Augmentation du nombre de caméras pour réduire le nombre de faits délictuels, empêcher les incivilités et les atteintes à la tranquillité publique.

Objectif n° 2 : la prévention de la délinquance des mineurs en général ;

Action n° 1 : intervention partenariale Police/Gendarmerie dans les établissements scolaires sur des actions de sensibilisation (circulation routière, alcool...)

Action n° 2 : mise en place par la police municipale d'intervention dans les établissements scolaires pour l'obtention du permis piéton et internet

Action n° 3 : intensifier les patrouilles pédestres par la police municipale

Action n° 4 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des points de rassemblement générant un sentiment d'insécurité.

Objectif n° 3 : La lutte contre les violences intrafamiliales

Action n° 1 : remontée des renseignements des différents intervenants : police municipale, aide sociale, prévention spécialisée et aide à l'enfance dans le respect du secret partagé.

Action n° 2 : échanges de renseignements entre la police municipale et la gendarmerie sur les cas découverts et retour d'information sur les suites données.

Action n° 3 : continuité de l'accompagnement des victimes entre le traitement judiciaire et le traitement social.

Action n° 4 : intensifier les actions de médiation de chacun des intervenants sur l'ensemble du territoire (police municipale, gendarmerie, prévention spécialisée, bailleur, mairie...).

Objectif n° 4 : La lutte contre les conduites addictives

Action n° 1 : échanges d'information entre la police municipale et la gendarmerie nationale sur les lieux recensés comme points d'échange.

Action n° 2 : développer des patrouilles conjointes PM/Gendarmerie sur les lieux connus pour être des lieux de consommation.

Action n° 3 : intensifier les patrouilles pédestres par la police municipale

Action n° 4 : Présence dissuasive conjointe avec la gendarmerie lors des festivités (fête Saint-Michel, forum des associations...).

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} - Doctrine d'emploi des policiers municipaux

Article 1^{er}

Le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou cyclo).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire favorise la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à sa police municipale les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants :
 - École élémentaire Dareysses
 - École élémentaire Jules Vernes
 - École Maternelle Jules Vernes
 - Collège Simone Veil
- Assurer, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :
 - Marché hebdomadaire
 - Marchés de Noël
 - Brocantes, vide-greniers et ventes au déballage
- Assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.
- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des

manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- Exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.
- Sans exclusivité, assurer plus particulièrement les missions de surveillance entre 8h et 17h, du lundi au jeudi, entre 06h30 et 12h00 le vendredi et 1 samedi par mois de 08h00 à 17h00 sur l'ensemble du territoire communal. Ces horaires peuvent être amenés à être élargis selon les événements.
- Capture des animaux errants et/ou dangereux. Dans le cadre de ses attributions, la police municipale intervient pour la capture d'animaux errants et/ou dangereux pendant sa période de présence sur la commune. En dehors des horaires de travail de la police municipale de Verdun-sur-Garonne, la gendarmerie avise l' élu de permanence ou le cadre d'astreinte de la commune afin qu'il puisse prendre les dispositions de nature à assurer cette mission et permettre une prise en charge de l'animal.
- Les ivresses publiques et manifestes : la police municipale peut mettre en œuvre des procédures d'ivresse publique et manifeste, dans les limites territoriales de la commune. Les personnes prises en charge dans le cadre de cette procédure sont conduites, par l'équipage de la police municipale intervenant dans les locaux de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Verdun-sur-Garonne.
- Le bureau de police municipale est situé 1 place de la Mairie. L'ouverture au public se fait comme suit :
 - Du lundi au Jeudi de 09h00 à 12h et de 13h30 à 17h
 - Le vendredi de 09h00 à 12h00
- La police municipale peut assurer de façon aléatoire et ponctuelle suivant le besoin, un décalage de ces horaires de vacation pour une mission déterminée sur la commune.
- La police municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés sur un registre dédié et placés dans une armoire sécurisée, en attente de restitution. Cependant dans le cadre de la continuité du service public, et notamment en dehors des heures d'ouverture du poste de police municipale, la gendarmerie nationale peut réceptionner les objets trouvés qui font l'objet d'une main courante détaillée avant remise à la police municipale.
- Appliquer les arrêtés municipaux.
- Assurer la police funéraire
- Assurer la surveillance des résidences privées dans le cadre des « opérations tranquillité vacances ».
- Contrôler l'occupation du domaine public
 - Par la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
 - Par la surveillance des installations : chevalets, panneaux publicitaires et autres ;

- De l'activité commerciale non sédentaire ;
 - Des animations et spectacles de rue.
- Assurer l'flotage en patrouilles pédestre, adaptés au contexte et aux secteurs de la commune, en privilégiant les contacts avec la population.
 - La police municipale est chargée d'apporter son concours à la gendarmerie nationale dans l'exécution des arrêtés municipaux d'admission provisoire en soins psychiatriques (art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et L. 3213-1 du code de la santé publique).
 - Au titre des missions de police administrative qui incombe au maire et sauf ordre contraire du Procureur de la République, la police municipale est chargée d'assister la gendarmerie, sur le territoire de la commune, afin de faire enlever le corps de toute personne décédée sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article R. 2223-77 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues des articles 1^{er} et 2 de la présente convention doit faire l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2 – Modalités de la coordination

Article 4

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

Article 5

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Article 6

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- la sécurité et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

Lorsque les agents de la police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État au responsable de la police municipale.

CHAPITRE 3 – Modalités d'échanges d'information

Article 7

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et formellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Selon les sujets évoqués, l'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle relative à l'évolution de la délinquance de la voie publique se déroule en mairie en présence de monsieur le Maire, du commandant de la brigade de proximité de Verdun-sur Garonne et du responsable de la police municipale.
- Des comptes rendus informels entre le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale, se font de manière régulière pour s'informer l'un et l'autre de l'activité de chaque entité, soit dans les locaux de la gendarmerie ou de la police municipale, soit par adresse électronique.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider de réaliser des missions en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable de la police municipale informe également le responsable des forces de sécurité de l'État des horaires de service de ses effectifs. De même, il informe le responsable des forces de sécurité de l'État de tout changement dans l'effectif ou les horaires de son service ainsi que de l'évolution de la dotation de l'armement des policiers municipaux.

Article 8

Dans le respect des dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 9

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à

L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, la police municipale doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes :

- Ligne directe de la BT Verdun-sur-Garonne (05.63.27.03.61), pendant les heures d'ouverture de la brigade
- Ligne directe de la BT de Montech (05.63.27.10.50)

Article 10

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée (05.63.27.03.61) ou par le portable de service de la police municipale (07.55.59.25.41), dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

La liaison entre la police municipale et l'officier de police judiciaire territorialement compétent s'effectue par voie téléphonique avec appel de la police municipale au Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie. Il sera fait usage des numéros mentionnés dans l'annexe « Article 13 » ci-après. Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent ces appels dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

CHAPITRE 4 – Modalités de coopération opérationnelle renforcée

Article 11

Le préfet du Tarn-et-Garonne et le maire conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition la police municipale et de son équipement.

Article 12

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

— la vidéoprotection :

La collectivité territoriale est dotée d'un système de vidéoprotection. C'est au sein du bureau de la police municipale que s'effectuent les enregistrements des images recueillies. Conformément à l'autorisation préfectorale, le système est géré par le service responsable désigné.

Un registre (manuel ou informatique) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

En l'absence de dispositif automatique d'écrasement des enregistrements à l'issue du délai autorisé, un registre spécifique est tenu pour noter chronologiquement les destructions manuelles des enregistrements.

Conformément à l'autorisation préfectorale, les images sont conservées 15 jours.

Les personnels des services de la gendarmerie nationale habilités pour la circonstance sont autorisés à accéder aux dispositifs de vidéoprotection installés dans le poste de police municipale situé 1, place de la Mairie à Verdun-sur-Garonne et à l'enregistrement en direct des images pour visionner directement ou de façon rétrospective, ces images. La ville de Verdun-sur-Garonne fournit

à la gendarmerie nationale la cartographie précise et mise à jour des secteurs couverts par la vidéoprotection pour faciliter la synergie entre les patrouilles et le dispositif vidéo. Lorsque les agents municipaux visionnent un fait de délinquance, une reproduction photographique de l'événement, ou un enregistrement spécifique de la séquence, peut être envisagé sur décision du chef de service de police municipale. Il est alors fait appel à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, seul décideur de l'extraction à des fins d'enquête. Si l'OPJ ordonne une extraction, elle sera remise aux services de la gendarmerie nationale uniquement sur réquisition. Lors de l'établissement d'une réquisition judiciaire, la fourniture d'un support USB ou d'un CD rom est souhaitée.

— les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— la sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de Le préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. Cette stratégie sera adaptée à l'analyse des statistiques liées à la sécurité routière. Elle peut s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

— la prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs.

— l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- 14 juillet
- Fête foraine
- ...

Article 13 :

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre l'insécurité routière, la gestion des troubles et infractions de proximité, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale qui appréhendent l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai. Ils établissent un rapport à son intention relatant les circonstances de l'infraction.

Les agents de la police municipale relèvent l'identité du contrevenant pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions dont la loi et les règlements leur autorisent la verbalisation. Si ce dernier refuse ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale

territorialement compétent. Lorsque cet officier de police judiciaire ordonne aux policiers municipaux de lui présenter ce contrevenant, ils doivent l'y conduire sans délai.

Les rapports rédigés par la police municipale, dans le cadre de son habilitation judiciaire, contiennent obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom, prénom(s) et qualité du rédacteur,
- Cadre de l'intervention (requête d'un particulier, réquisition de la gendarmerie nationale, mission de surveillance de la voie publique, flottage, etc.)
- Nom, prénom(s) et qualité des autres agents participant à l'intervention,
- Description précise des faits constatés et du déroulement de l'arrestation lorsqu'elle a lieu (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de menottes),
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire,
- Date de rédaction du rapport,
- Signature

Les rapports et procès-verbaux des agents de la police municipale sont transmis à la brigade territoriale autonome de Verdun-Sur-Garonne à l'occasion de la mise à disposition d'un individu interpellé ou par la voie du courrier dans les autres cas. Ils sont transmis au Procureur de la République et au Maire de Verdun-Sur-Garonne.

Les procès-verbaux constatant une contravention relative au code de la Route ou le non-respect d'un arrêté municipal sont transmis à monsieur l'Officier du Ministère Public de Montauban.

Article 14

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FOVeS (fichier des objets et véhicules volés) ;
- FPR (fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique suivante :

- nicolas.goujon@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- jean-christophe.pareja@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- angelique.bourez@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- christophe-1.sarda@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :

- pm@verdun-sur-garonne.fr

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à 2 jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone ou se présenter dans les locaux de l'unité.

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 05.65.50.73.73

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphones suivants :

- Poste de police municipale 07.55.59.25.41

Par mesure de sécurité et afin de permettre à la brigade de gendarmerie d'identifier formellement les demandeurs lors d'interrogations sur le contenu des fichiers autorisés, le responsable de la police municipale communique au Commandant de la brigade territoriale autonome de Verdun-sur-Garonne le nom, prénom de l'agent en fonction. Cette liste est régulièrement mise à jour lors des départs et nouvelles affectations des agents

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Compte tenu des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Augmentation des patrouilles pédestres
- Développer la vidéoprotection sur le territoire communal

Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Les agents de la police municipale de Verdun-sur-Garonne peuvent participer aux séances d'instruction en intervention professionnelle visant la maîtrise avec ou sans arme d'un individu et les techniques d'intervention, sur décision du commandant de la brigade territoriale autonome de Verdun-sur-Garonne dans le cadre des séances d'instruction encadrées par le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG) de Montauban. Le maire décharge la gendarmerie nationale de toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure à ses agents.

Article 17

Sur initiative du maire, la présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Cette réunion est organisée sur la base du document-cadre " *Évaluation annuelle du fonctionnement de la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales* " qui, une fois renseigné, tient lieu de compte rendu d'entretien et de rapport annuel d'exécution.

Ce rapport est conservé par le préfet et par le maire, une copie est transmise par le maire au procureur de la République.

Article 18

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire et le préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Verdun-sur-Garonne, le

11 JUL. 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Le Maire de Verdun/Garonne

Le Procureur de la République

Vincent ROBERTI

